



Mémoire

Présenté par

DADI, Zirignon Aristide

**UNIVERSITE CHEIKH ANTA DIOP
DE DAKAR FACULTE DES
SCIENCES JURIDIQUES ET
POLITIQUES**

**La Protection internationale des droits de la propriété
industrielle dans quel but ?**

27 OCT. 2006

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un peuple – Un but – Une foi
Ministère de l'Enseignement Supérieur



Université Cheikh Anta Diop de Dakar

Faculté des Sciences Juridiques et Politiques.

Mémoire de fin de cycle

Présenté par

Zirignon Aristide DADI

*La protection internationale
des droits de la propriété industrielle
dans quel but ?*

Dirigé par

Pr. Ibrahima CAMARA

Docteur en droit de la propriété intellectuelle

0401.02
DAD
13185

Mémoire de Fin de Cycle : présenté par
Zirignon Aristide DADI

Thème : La Protection internationale des droits de la Propriété industrielle dans quel but ?

Résumé :

« La Société Juridique mondiale repose sur un système dans lequel des normes ont été définies au moins sur les points suivant : qui est protégé, quels droits sont garantis et à qui appartiennent – ils, de quels façons les droits sont – ils limités dans l'intérêt de la société et enfin par quels moyens et de quelle manière ces droits sont – ils garantis et protégés ».

Cette assertion est du professeur Heiki Pisuke qui se prononçait au cours d'un colloque organisé conjointement par l'organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) et la direction générale des brevets et de l'enregistrement de la Finlande. Il est évident pour nous, que ces propos constituent un bel illustré de la construction qui a été entreprise depuis 1883 dans le cadre de l'harmonisation des régimes juridiques du droit de la propriété intellectuelle en général et des droits de la propriété industrielle en particulier.

Au centre de cette réflexion se trouve la créativité humaine, socle du progrès et de l'évolution des sociétés.

Le genre humain a très tôt appréhendé l'intérêt qu'il y avait à promouvoir la sécurisation de la propriété industrielle afin d'encourager l'innovation.

Indubitable vecteur de développement économique, les « créations industrielles » vont ici, au delà du seul secteur industriel pour s'attacher au domaine des affaires et de la consommation.

Les droits de la propriété industrielle sont constitués par le brevet d'invention, la marque, les dessins et modèles industriels, l'indication géographique, le nom commercial. Le régime international de la propriété industrielle a pour but d'instaurer un équilibre économique assurant les conditions de la concurrence et protégeant les droits exclusifs d'exploitation.

Initialement organisé par L'OMPI, le régime de la protection de la propriété intellectuelle va basculer sous l'autorité de l'organisation mondiale du commerce (OMC). L'Afrique, acteur infortuné de ce nouveau système qui consacre la marchandisation de la propriété industrielle continue de défendre sa plaidoirie. Mais pour des questions aussi déterminantes que la protection des obtentions végétales ou le brevet des produits pharmaceutiques, le chemin à parcourir est encore long.

Remerciements :

- Au **codesria** et particulièrement à Madame Virginie NIANG pour l'assistance matérielle et scientifique ;
- Au Professeur Ibrahima CAMARA pour son éclairage ;
- A tout le corps enseignant de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar.

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

Dédicaces :

- Au Tout Puissant pour Sa Lumière ;
- A mes parents pour leur apport incommensurable ;
- A Franck DADI, mon aîné, mon modèle ;
- A ma famille et à mes amis.

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

<u>Sommaire :</u>	Pages
Remerciements	
Dédicaces	
Introduction générale	1
<u>Partie 1 : Le régime international de la propriété industrielle</u>	<u>4</u>
<u>Chapitre 1 : Le droit unioniste : Un système à vocation mondiale</u>	5
<u>Section 1 : La convention de Paris : Texte fondamental pour la protection des DPI</u>	5
<u>Section 2 : Les aménagements de la convention d'union.</u>	7
<u>Chapitre 2 : L'accession des colonies d'Afrique Francophone au régime international de la protection des DPI</u>	10
<u>Section 1 : Les droits de la propriété industrielle en Afrique Francophone avant les Indépendances</u>	10
<u>Section 2 : Les DPI en Afrique Francophone après les Indépendances</u>	11
Conclusion partielle	16
<u>Partie 2 : Les enjeux régionaux de la protection internationale des DPI</u>	<u>17</u>
<u>Chapitre 1 : les orientations en Afrique de la protection des DPI depuis l'accord de Marrakech</u>	17
<u>Section 1 : L'introduction de l'accord ADPIC</u>	17
<u>Section 2 : La mise en Conformité de l'accord de Bangui avec les ADPIC</u>	21
<u>Chapitre 2 : L'Afrique face à la marchandisation des droits de la propriété industrielle</u>	29
<u>Section 1 : Le recul de la législation OAPI : un obstacle au transfert des technologies</u>	29
<u>Section 2 : Alternatives et perspectives pour une meilleure protection des DPI</u>	31
<u>Conclusion</u>	<u>35</u>
Abréviations	
Bibliographie	

INTRODUCTION GENERALE

La créativité humaine a entraîné des générations successives dans une quête constante du progrès.

Erigé en concept de droit, la propriété intellectuelle permet l'exploitation exclusive des produits de la créativité humaine.

La propriété intellectuelle englobe d'une part le droit d'auteur et les droits connexes et d'autre part les droits de la propriété industrielle, question sur laquelle portera notre réflexion.

► Pourquoi des droits de la propriété industrielle ?

Le genre humain a vite appréhendé l'intérêt qu'il y avait à favoriser la sécurisation de la propriété industrielle ; l'idée est de promouvoir la créativité et l'esprit d'initiative. Il est essentiel en effet que les individus qui sont à l'origine des créations industrielles puissent être installés dans un environnement qui garantit la reconnaissance de leurs réalisations et qui stimule l'innovation. Cette créativité constitue un socle économique certain, dans la mesure où son épanouissement contribue à améliorer le mode de vie des foyers. L'influence des innovations industrielles est par ailleurs, au niveau des échanges un vecteur de production et de dynamisation de l'économie marchande. Selon Pierre CONSO et Farouk HEMICI, dans leur œuvre émérite « L'entreprise en 20 leçons », « l'accumulation des connaissances, de savoir-faire, les initiatives créatrices' les inventions constituent un capital dont l'entreprise est propriétaire. Ce domaine est de plus important dans l'économie mondiale dominée par l'accélération du progrès technique et par l'internationalisation des échanges, notamment avec des pays où les règles juridiques sont quelques fois inexistantes en ces matières. »

Les créations industrielles, il faut le souligner, vont ici au-delà du seul secteur industriel pour s'attacher au domaine des affaires en générale et de la consommation en particulier. Les droits de la propriété industrielle comprennent le brevet d'invention, la marque, les dessins et modèles industriels, l'indication géographique, le nom commercial.

► La protection des droits de la propriété industrielle contre quels dangers ?

Le régime de la propriété industrielle vise à asseoir un équilibre économique garantissant les conditions de la concurrence, mais également à sauvegarder des droits exclusifs d'exploitation.

Les DPI du fait de leur caractère économique sont souvent violés par des actes anticoncurrentiels. A défaut d'en faire la liste exhaustive, retenons que ces actes visent tous à détourner frauduleusement une clientèle. A ce titre l'ouvrage « droit des affaires » de Jean-Bernard BLAISE fait une énumération sommaire des actes spécifiquement constitutifs de contrefaçon :

- La fabrication du produit breveté.
- L'utilisation du produit breveté
- La mise dans le commerce des produits obtenus par contrefaçon, ainsi que leur importation.
- L'utilisation de produits obtenus par contrefaçon.

► **Pourquoi a-t-on organisé une protection internationale des DPI ?**

L'élargissement du champ de la distribution a été le corollaire du développement des techniques de manufacture. Les producteurs ont ainsi été les premiers à revendiquer la protection de leur activité.

En principe les inventions ne sont protégées qu'au niveau territorial. Seulement la protection du monopole sur le seul territoire national s'avérait insuffisante quand l'invention ou le produit en question suscitait la convoitise au-delà des frontières.

En effet, la propriété industrielle touche à des domaines aussi variés que rentables. Et les DPI visent à protéger des intérêts dans un champ d'activité en perpétuel élargissement.

En Europe, il a fallu instituer un terrain communautaire de coopération active établissant un régime méthodique de protection de la propriété industrielle entre Etats adhérents. Ce système devait se concrétiser dans l'instauration de formalités unifiées dans l'acquisition du monopole. Dans ce souci d'harmonisation des législations territoriales, il a été institué une procédure unique d'octroi conjoint de la protection dans plusieurs Etats membres.

Le 20 mars 1883 sera signée la première convention allant dans ce sens : il s'agit de la convention de Paris ou convention d'union, autre dénomination fort symbolique qui véhicule la prévalence de certains principes de base de la protection des DPI à cette époque.

► **Que recouvrait la convention d'union ?**

Dans son article 2, cette convention pionnière émet l'essentiel des éléments que nous nous efforcerons à développer plus loin. Mais à l'article 1^{er} al.2 déjà, se situent certaines règles fondamentales. Des règles parmi lesquelles figure en pôle position l'assimilation de l'unioniste au national.

La convention de Paris a institué un organe : l'OMPI (Organisation mondiale de la propriété intellectuelle) dont le siège est à Genève. La convention de Paris a subi des aménagements à travers nombre d'arrangements particuliers relatifs aux différents droits de la propriété industrielle.

► **Quelle place pour l'Afrique dans le régime international des DPI ?**

Les pays Africains ont pour la plupart connu les assauts de l'impérialisme Européen à travers la colonisation. La métropole Française qui était engagée dans la convention d'union a émis le souhait de l'appliquer à ses colonies.

Dès l'indépendance, les pays Africains ont uni leurs efforts dans un cadre de coopération régionale de protection des DPI. C'est ce qui a entraîné la signature en 1962 de la convention de Libreville qui créait l'OAMPI (Office Africain et Malgache de la Propriété Industrielle). L'OAPI (Organisation Africaine de la propriété intellectuelle) va prendre le relais à partir de la convention de Bangui du 02 mars 1977 afin de renforcer les compétences de l'organisation et de mieux revendiquer les intérêts de Etats membres.

► **Comment les DPI vont subir l'influence des règles du commerce international ?**

Le régime de protection internationale de la propriété intellectuelle n'était pas parvenu à freiner l'expansion de la piraterie. Considérant les pertes économiques que cela entraînait, l'idée a été formulée d'ériger un système international plus élaboré pour contrôler le marché des droits de la propriété intellectuelle. L'OMC (Organisation Mondiale du Commerce) a été créée au cours du cycle de l'Uruguay (1986-1994) par la convention de Marrakech du 15 avril 1994 afin de réguler les échanges internationaux de marchandises de façon générale. Et

c'est dans le cadre de l'OMC que sera organisé un annexe portant sur l'accord ADPIC (les Aspects des Droits de la Propriété Intellectuelle qui touchent au Commerce) ; accord qui se caractérisait par son accomplissement.

Le continent Africain fondait de nombreux espoirs sur ses nouvelles règles d'autant plus qu'il n'était pas épargné par les conséquences de la contrefaçon. En vue de prendre en compte l'accord ADPIC, Bangui 77 a subi une révision, ce qui a conduit à la signature d'un nouvel accord le 24 Février 1999 toujours à Bangui.

► **Quelles difficultés les Etats de l'OAPI rencontrent- t- ils depuis ?**

Cette mise en conformité de l'accord de Bangui avec les ADPIC a mis les Etats africains dans une posture inconfortable à bien des niveaux.

Bangui 99 a soulevé notamment la problématique de la santé publique et celle des ressources naturelles :

- ♣ D'une part, il faut signifier que l'objet des ADPIC c'est de mettre en place une réglementation qui puisse stimuler et défendre l'innovation. Mais il faut concilier encouragement de la créativité et besoins spécifiques des Etats. En fait, il s'est avéré que les pays adhérant à l'accord ADPIC n'étaient pas alignés sur des préoccupations de même nature. Ainsi, il se posait pour les pays en développement la question du prix à payer depuis l'avènement d'une protection plus rigoureuse. En effet les pays Africains sous industrialisés sont essentiellement importateurs de technologie. De ce fait, la réglementation ADPIC porte atteinte à la condition sanitaire des Etats de l'OAPI, dès lors que le transfert des traitements indispensables à la santé publique s'en trouve compromis.
- ♣ D'autre part , le cycle de l'Uruguay avait introduit un débat sur la brevetabilité du vivant.
En effet,avec l'entrée en vigueur de l'accord ADPIC, seront promues les règles de l'union international pour la protection des obtentions végétales(UPOV).Cette protection était un critère obligatoire d'entrée à l'OMC. Mais en s'appuyant sur les critères de la nouveauté ou de la stabilité,le système UPOV va écarter les variétés traditionnelles produites par les communautés agricoles d'Afrique pour consacrer la protection des cultures industrielles.
- ♣ Les réflexions que nous émettrons durant l'évolution de cette étude seront le reflet critique des grandes orientations de la protection internationale des droits de la propriété industrielle depuis la convention de Paris.
Nous analyserons l'idéologie globale dont s'est imprégné, avec l'adoption de l'accord sur l'OMC ,le système international de protection de la propriété industrielle.

En étudiant la participation de l'Afrique à cette coopération, nous évoquerons les enjeux que cette matière recouvre dans le développement économique et social de notre continent.

Partie 1 : Le régime international de la propriété industrielle

La créativité est une qualité inhérente à l'homme depuis le début de son histoire. Les créateurs d'hier tout comme ceux d'aujourd'hui ont toujours orienté leurs œuvres vers la satisfaction des besoins de la société et de l'individu de leur temps. Les comportements face à l'activité d'innovation ont atteint une nouvelle dimension quand l'inventivité est devenu un facteur social créateur de capitaux.

C'est durant la période médiévale que l'invention va être placée sous la protection de la loi. Des liens de coopération économique et politique existant déjà en Europe, un système juridique de droit Européen va s'esquisser pour encadrer les droits des inventeurs.

D'abord établie pour regrouper les pays Européens, l'internationalisation de la protection des droits exclusifs de la propriété intellectuelle va acquérir une portée mondiale à la fin du 19^{ème} siècle.

Ceci s'est matérialisé par la création d'une société juridique mondialiste avec la convention de Berne pour la propriété littéraire et artistique, et la convention de Paris pour les droits de la propriété industrielle.

La propriété industrielle qui nous intéresse ici va dès lors être nationalisée par ce droit unioniste dont l'influence se reflétera sur nombre de législations à travers le monde.

Notre continent l'Afrique n'est pas demeuré en reste.

Dès l'accession à l'indépendance, les pays africains vont prendre en marche le train du système international du DPI tel qu'actionné par la convention d'union.

Chapitre 1 : Le Droit Unioniste : Un système à vocation mondiale.

La convention de Paris a été signée le 20 Mars 1883. Cette convention a su rassembler de nombreux Etats. En 1976 par exemple, la convention réunissant déjà 82 pays¹. Ce texte s'évertuait à traiter des nombreux défis de la propriété industrielle. Mais vu l'ampleur des questions qu'il fallait résoudre, il laissait aux pays la faculté de passer entre eux des accords additionnels.

Section 1 : La convention de Paris : texte fondamental pour la protection des DPI.

A ce niveau nous étudierons l'objet de la convention de Paris ainsi que ses principes de base.

Paragraphe 1 : L'objet de la convention d'union : l'harmonisation du droit

Il s'agissait de donner un souffle nouveau à l'innovation et à l'esprit d'entreprise en faisant bénéficier les individus qui exerçaient dans l'activité, de règles susceptibles de supplanter les frontières pour leur conférer des droits à l'intérieur de plusieurs pays. Pour arriver à cette fin, la convention d'union instituait un territoire fictif unifié dans lequel les monopoles de la propriété industrielle devaient être protégés d'un Etat signataire à un autre. La convention de Paris s'est doté d'un organe intergouvernemental chargé d'orienter son action.

A – La création de L'OMPI

L'organisation mondiale de la propriété intellectuelle est une institution essentiellement fondée dans le but de protéger et de servir de manière efficace les intérêts de la propriété industrielle et de ses acteurs. Elle siège à Genève.

L'OMPI dès son installation était chargée de s'impliquer généreusement dans la promotion du concept de la propriété intellectuelle en générale. Elle s'est toujours senti concernée par les thèmes qui touchent au développement technologique des Etats membres. L'OMPI devait aider à l'harmonisation des législations que dirigeaient des offices nationales éparses. Il fallait aboutir notamment à l'élaboration d'un droit commun sur la question de l'enregistrement des droits de la propriété industrielle.

La volonté politique qui prévalait, permettait à l'OMPI de s'installer dans une mission régulatrice en matière de titres de protection. En effet l'OMPI devait agir pour le compte des Etats membres en vue de faciliter une protection élargie à leurs territoires respectifs.

C'est pourquoi la convention de Paris donnait à cet organe de disposer d'un certain nombre de moyens aussi bien administratifs que documentaires.

Au fil des années, l'OMPI va accroître le volume de son activité pour devenir une structure d'accompagnement de divers programmes de progrès technologique, commercial et socio-économique. Aujourd'hui l'OMPI prend part à des rencontres en tout genre ; colloques, forums de réflexion et participe à de nombreuses foires ou autres manifestations où elle fait visiter ses stands.

En somme, l'OMPI depuis son installation joue un rôle majeur dans la défense de la créativité humaine en général et des créations industrielles en particulier.

¹ -Tiré de droit de la propriété industrielle de Albert Chavane et Jean-Jacques Burst . P. 16

B – La convention de Paris institue un territoire unique

La convention de Paris de 1883 proposait une alternative intéressante aux tares de la protection des DPI telle qu'administrée par les offices nationales. Il a fallu donc créer un cadre juridique plus favorable au contrôle de l'utilisation des créations industrielles. Le territoire unique est un concept imaginé pour étendre la protection consentie dans un Etat adhérent à d'autres. La convention de Paris consacrait une union des pays signataires pour faire valoir les effets de la protection unique. Ainsi le texte de Paris 1883 rassemblait plusieurs Etats par l'application étendue de ses dispositions. Et les ressortissants de l'union n'étaient pas les seuls ressortissants des pays adhérents. Il fallait y adjoindre les nationaux de pays non signataires qui étaient soit domiciliés, soit disposaient d'un établissement commercial ou industriel effectif dans l'un des pays adhérents à la convention. C'est dire que le territoire unique créait un vaste espace sécurisé en matière d'exploitation des créations industrielles et commerciales. Le fonctionnement d'un tel régime garantissait aux inventeurs et autres industriels de pouvoir accroître leur champs d'activité et surtout de pouvoir atteindre un degré optimal de productivité.

La doctrine a conceptualisé les principes qui ont incarné l'existence de ce territoire unique.

Paragraphe 2 : Principes de base de la convention de Paris

Ces principes ont été édictés dans le souci de donner aux acteurs les moyens de maximiser la rentabilité de leur réalisation. Il s'agit de techniques et d'aménagements qui devaient matérialiser l'avantage de la protection des DPI dans l'union.

A – L'Assimilation des Unionistes aux nationaux

L'article 2 de la convention pose ce principe du traitement national en vertu duquel chaque Etat membre doit accorder traitement identique aux ressortissants des autres Etats adhérents. L'aliéna 1 dispose : « les ressortissants de chacun des pays de l'union jouissent dans tous les autres pays de l'union, en ce qui concerne la protection de la propriété industrielle, des avantages que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux, le tout sans préjudice des droits spécialement prévues par la présente convention ». Cette règle s'applique à l'ensemble des DPI.

En considération de cet article, l'étranger unioniste pouvait faire le dépôt d'un modèle industriel en France et bénéficier la protection au même titre qu'un français. Il s'agit là d'une représentation éloquente du régime que la convention de Paris mettait en place. De ce fait, il était inutile que l'enregistrement d'une marque à l'étranger ait été le correspondant d'un premier dépôt dans son pays d'origine.

Cependant, l'application de cette règle a fait la lumière sur les carences que pouvaient revêtir les réglementations dans plusieurs Etats unionistes. En effet, d'un pays à un autre, la protection de la propriété industrielle s'était souvent avérée insuffisante. C'est pourquoi la convention de Paris ne se limitait pas à ce principe de l'assimilation de l'unioniste au national.

B – Le droit de priorité

En vertu de l'article 4 de la convention, le dépôt d'un des droits de la propriété industrielle dans un Etat de l'union fait courir un certain délai à partir du dépôt initial. Ce délai qui est dit de priorité était de 12 mois pour les brevets d'invention et de 6 mois pour les marques. Ce délai a été concédé afin de donner une reconnaissance rétroactive à la marque par exemple afin que le droit soit plus tard accordé de façon effective dans son pays d'origine.

En effet, la demande d'enregistrement donne lieu à une suite d'investigations et d'examen qui requiert du temps. Il faut éviter que soit opposé pendant cet intervalle de temps tout autre dépôt ou un quelconque acte d'usage. Et le délai de priorité court à partir de la date du dépôt initial. Cela signifie que le premier dépôt d'une marque peut se voir opposé un dépôt antérieur dans le pays étranger visé.

Le délai de priorité a été instauré pour faire obtenir un droit symétrique dans un autre Etat unioniste. Il est également établi pour contrôler les dépôts à travers l'espace unioniste.

C – L'indépendance des dépôts

L'article 4 bis dispose pour ce qui est du brevet d'invention que les enregistrements dans les différents pays de l'union pendant le délai de priorité sont indépendamment reçus pour une même invention dans les autres pays adhérents ou non de l'union. La marque n'a pas immédiatement bénéficié de cette règle. La marque originaire a longtemps liée le sort de la marque dérivée, c'est à dire la même marque déposée dans un autre Etat de l'union. Il s'agissait d'une considération unitaire de la marque qui faisait peser à tort les troubles d'exploitation de la marque dans le pays d'origine sur son usage dans quelque pays unioniste étranger.

L'article 6 de la convention d'union posait le principe de l'indépendance des marques. Cette disposition atteste que le dépôt ne pourra pas être réfuté parce que n'ayant pas été enregistré dans le pays d'origine. Et le sort de la marque nouvellement enregistrée dans un pays de l'union devait dès lors échapper à l'empire de la marque d'origine.

Tous ces éléments montrent le décor dans lequel la convention d'union a voulu inscrire les pays membres. La convention de Paris leur laissa une assez grande marge de manœuvre en vue d'aller plus loin dans la définition du régime communautaire de la propriété industrielle. C'est ce qui a permis la signature de plusieurs arrangements.

Section 2 : Les aménagements de la convention d'union

Le législateur de la convention de Paris de 1883 liait les Etats adhérents sans leur ôter la possibilité d'établir entre eux des textes adaptés à une protection toujours plus juste des droits de la propriété industrielle. Le fondement de l'adoption des aménagements de la convention de Paris se trouvait à l'article 19. C'est dire que la convention de Paris instituait entre groupes d'Etats signataires un contexte permanent de négociation visant à atteindre un objectif d'unification des procédures. C'est pourquoi les nouvelles conventions qui vont être signées pour les différents droits de la propriété industrielle seront appelés arrangements particuliers. Nous étayerons notre propos à ce niveau en nous référant à l'exemple des marques et du brevet.

Paragraphe 1 : Les arrangements particuliers ayant trait aux marques

Elles existent en nombres limitées et n'engagent que les Etats qui les ont signés.

► En ce qui concerne la marque, il faut se pencher sur l'arrangement conclu à Nice le 15 juin 1957. Le but de cette convention était de préciser les produits et services¹ que les marques allaient pouvoir représenter. Cette typologie instituait 8 classes de services et 34 classes de produits. Cela facilitait l'enregistrement national ou international des marques dans la mesure où chaque dépôt était spécifié par rapport à la classe correspondante.

¹ - Voir le Droit des marques J. Schmidt-Szalewski

► Quelques années plutôt plusieurs Etats ont eu recours à une convention susceptible de permettre, à partir d'une demande unique, l'enregistrement des marques dans plusieurs pays. C'est ce qui a conduit à la signature de l'arrangement de Madrid le 14 Avril 1891. Cet arrangement instituait donc une sorte de demande internationale. 52 Etats étaient signataires au moment de son entrée en vigueur : il s'agissait de la grande majorité des pays d'Europe, mais les Etats-Unis et le Japon n'avaient pas adhéré à l'arrangement de Madrid.

Le mécanisme de la demande internationale instauré par Madrid était le suivant : après enregistrement préalable de la marque dans son pays d'origine, la personne a la possibilité de formuler une demande internationale au bureau international de l'OMPI (Genève). Cette demande doit être faite dans les deux mois qui suivent le dépôt dans le pays d'origine ; en outre elle doit mentionner les Etats signataires de l'arrangement dans lesquels l'enregistrement est souhaité.

Dans chaque Etat visé la demande est traitée comme si elle était émise par un national.

L'OMPI, après l'enregistrement international de la marque, la notifie aux différentes administrations locales qui ont le dernier mot pour accepter ou refuser l'enregistrement.

Selon cette procédure, le refus doit être formulé dans un délai d'un an après la demande internationale et notifié à l'OMPI.

De toute façon, il en ressort que les autorités nationales ont le pouvoir d'accorder ou non la marque. L'arrangement de Madrid institue une demande unique avec paiement d'une taxe unique ; tout en laissant à chaque Etat, selon ses règles propres de définir notamment le contenu des droits du titulaire de l'enregistrement.

Par ailleurs, l'arrangement de Madrid contenait le principe de la dépendance de la marque dérivée à la marque initiale durant les 5 premières années de la protection. C'est dire qu'en cas de déchéance, de non renouvellement ou d'annulation de la marque dans le pays d'origine, toutes les marques nées de l'enregistrement international se perdaient. Ainsi, il suffisait d'attaquer la marque initiale pour attendre la déchéance des autres marques¹.

Remarquons qu'en 1973, un nouveau système simplifié d'enregistrement des marques a vu le jour. Son objectif était d'avantage lié à l'intégration des Etats Unis et d'autres Etats qui n'avaient pas signé à Madrid. Cette convention connue sous l'appellation TRT² n'a pas connu de succès.

► Il a fallu attendre 1989 avec la signature 27 juin du protocole de Madrid pour constater la prise en compte des critiques assénées à l'arrangement de Madrid.

Le protocole va permettre un enregistrement international à partir d'une demande d'enregistrement national, à la différence de l'arrangement qui nécessitait plutôt un enregistrement national. Le protocole est venu limiter les effets de « l'attaque centrale » en rendant possible la sauvegarde des marques dérivées.

Aussi le délai de notification à l'OMPI du refus de protection va-t-il être élargi à 18 mois.

► plus récemment, le soucis d'harmoniser les procédures d'enregistrement adoptées par les administrations locales a conduit à la signature d'un traité sur le droit des marques entré en vigueur le 1^{er} Août 1996 entre 32 pays. Ce traité a fixé les conditions maximales exigibles pour l'inscription d'une date au dossier de demande, la division des demandes, les formalités des renouvellements...

¹ - La doctrine a parlé « de l'attaque centrale » de la marque

² - Trademark registration treaty

Paragraphe 2 : Les arrangements particuliers ayant trait au brevet

► L'accord de la Haye du 6 juin 1947 : cet accord créait l'institut international des brevets, organe qui allait se charger de fournir aux Etats signataires des opinions sur la nouveauté des inventions qui leur sont proposés à la brevetabilité.

► La convention de Strasbourg du 27 novembre 1963 : cette convention a vêtu une importance capitale. En effet, elle s'est attelée à fixer des conditions unifiées pour la brevetabilité. C'était là une mesure dont avait besoin les Etats signataires pour mettre en place un contrôle commun du droit au brevet. Cette convention s'est également appesantie sur une définition unifiée de la portée du brevet.

► Le traité de Washington¹ ou PCT (ou traité de coopération en matière de brevet) : ce traité fut signé le 19 juin 1970.

L'objectif du PCT est d'amener les Etats membres à établir ensemble des règles relatives aux opérations antérieures à la délivrance du brevet. Le premier objectif du PCT était en effet l'institution d'une demande internationale soumise à une recherche internationale de nouveauté. Le second objet du PCT c'est la création d'un contrôle préliminaire internationale de l'invention, Certes les offices locaux restent indépendants en ce qui concerne la délivrance du brevet, mais le traité de Washington facilite les opérations qui précèdent la délivrance en unifiant les moyens de contrôle de la brevetabilité.

► La convention de Strasbourg du 24 Mars 1971, était l'équivalent pour les brevets de l'arrangement de Nice. Elle met en œuvre un système de classification internationale des brevets selon leur objet.

► La convention de Munich du 5 octobre 1973 : elle institua le brevet Européen c'est-à-dire une procédure de délivrance unique du brevet sur le continent par un organe précis, l'OEB(Office Européen du brevet). Cette convention fait part des modalités de demande et de délivrance de ce brevet Européen ainsi que son régime juridique.

► La convention de Luxembourg du 15 décembre 1975 : cette convention établit le brevet communautaire, brevet délivré conformément à la convention de Munich. La différence avec le brevet Européen c'est qu'il ne s'agit pas là d'un brevet éclaté en titre locaux comme ça l'était avec le brevet de Munich mais tout simplement d'un brevet communautaire. Le brevet communautaire est unique pour tous les pays de la communauté économique Européen.

¹ - voir annexes

Chapitre 2 : L'accession des colonies d'Afrique Francophone au régime international de la protection des DPI

La notion de souveraineté était sans doute un des critères implicites de participation aux débats relatifs à la propriété intellectuelle. Les indépendances ont fait entrer l'Afrique dans le concert des Etats regroupés dans le régime international de la propriété intellectuelle. Mais auparavant les puissances coloniales se sont investis dans l'extension de certaines règles à leurs colonies. L'accession des colonies d'Afrique Francophone au régime international de la protection des DPI s'est opéré en deux phases ; à savoir la phase d'avant les indépendances et la phase post indépendances.

Section 1 : Les droits de la propriété industrielle en Afrique Francophone avant les indépendances

Il a fallu trouver les techniques adéquates pour permettre l'application dans les colonies françaises des textes relatifs à la propriété industrielle qui étaient en vigueur dans la métropole. Deux techniques se présentaient au choix des administrateurs ; soit les colonies allaient bénéficier du régime interne Français, soit elles devaient se voir appliquer les conventions internationales en tant que zones démembrées de la France, elle-même signataire de ces conventions. La coexistence de ces deux options n'était pas sans poser des problèmes.

Paragraphe 1 : Le régime de l'union Française

Dans l'optique d'étendre les règles de la propriété industrielle en vigueur en France, l'instauration de cette procédure a connu un accueil particulier d'un territoire à un autre. La procédure se déroulait de cette façon : d'abord, l'autorité centrale compétente devait prendre un acte d'extension ; l'acte était soit prévue dans le texte à étendre soit faisait l'objet d'un texte spécial.

Ensuite le texte à étendre ainsi que l'acte d'extension devaient faire l'objet d'une promulgation par les autorités locales, à savoir le gouverneur de la colonie ou le haut commissaire.

Enfin les textes allaient être promulgués dans la gazette locale.

Il faut retenir que les textes dont il était fait extension n'étaient pas appliqués de la même façon dans les territoires. Chaque groupe de localités leur donnait une variante propre ; c'était une sorte d'adaptation de la loi étendue aux spécificités du territoire. En Afrique de l'ouest, l'application des textes législatifs et réglementaires n'a pas été d'une rigueur absolue. Cela était dû à l'absence d'une capacité industrielle dans la région. En outre, on a assisté à un amalgame malheureux entre les notions d'extension et de promulgation.

Le Togo, pays sous tutelle de la France a montré un tout autre visage ; ici on a constaté l'application effective de certaines lois. Il a été signalé par exemple la promulgation du décret d'extension de la loi du 14 décembre 1909 sur les dessins et modèles industriels¹.

En Afrique Equatoriale, les défauts qui affectaient la promulgation et la publication des lois, même au niveau territorial, ont gêné considérablement la procédure d'extension des règles de la propriété industrielle. Dans la même région, le Cameroun du fait de sa spécificité² a eu un sort particulier en matière de promulgation des textes relatifs notamment aux marques et brevets.

¹ - Source : ADPIC : historique et fondement de l'accord . Pr. I. Camara p.4

² - Le Cameroun a subi la double colonisation Franco-britannique d'où un statut international.

Paragraphe 2 : L'adhésion des colonies à la convention de Paris

La France est l'une des plus anciennes adhérente à la convention d'union. Ayant intégré dans son champs normatif les conventions internationales liées à la propriété industrielle, la France a envisagé que ces accords soient étendus aux colonies. Dans un premier temps, cette application dans les colonies avait été soutenue par la théorie de l'extension explicite des conventions aux colonies. Ceci visait à introduire la convention de Paris notamment dans les législations des ces colonies de façon systématique. Mais cela qui était valable pour des lois posait problème quand il s'agissait de traités. En réalité l'adhésion aux traités nécessitait la ratification, qui elle-même impliquait la souveraineté de l'adhérant.

La France pour contourner cette exigence qui était prévue par son propre droit avait employé le schéma Extension-Promulgation-Publication pour faire appliquer ses lois dans les colonies. Mais pour ce qui est de la procédure internationale, la convention de Paris avait réglé la question en édictant à l'article 16 une clause dite clause coloniale. Il y était stipulé que « chacun des pays de l'union peut en tout temps notifier par écrit au gouvernement de la confédération Suisse, que la présente convention est applicable à tout ou partie de ses colonies, protectorats, territoires désignés dans la notification, un mois après l'envoi de la communication faite par le gouvernement de la confédération Suisse aux autres pays de l'union... ».

Le 24 Février 1933, la France prend la note verbale 92 comme le permettait la clause coloniale, pour faire appliquer la convention de Paris dans ses colonies.

Section 2 : Les DPI en Afrique Francophone après les indépendances

Les indépendances donnaient aux africains l'opportunité de prendre leur destin en main, ainsi que la latitude d'impulser de nouvelles politiques sur le plan économique et social. Les lois françaises qui étaient en vigueur sur le territoire africain ont servi de modèle dans la construction du droit de ces Etats nouvellement promus. En matière de DPI, l'ancienne métropole avait intérêt à faire éviter un état de non droit au sein des pays africains indépendants ; ce risque était encouru par les Européens détenteurs et demandeurs de titres.

Les africains se sont réunis en vue de se doter d'une réglementation harmonisée en matière de propriété industrielle pour succéder aux règles de l'ancien colon.

Paragraphe 1 : L'accord de Libreville de 1962

C'est à Madagascar qu'ont été installés les fonts baptismaux de l'union africaine de la propriété intellectuelle.

Il va s'y tenir sous l'impulsion de la France, une conférence des chefs d'Etat et de gouvernement africains et malgache du 06 au 08 septembre 1961. Il était proposé aux participants lors de cette rencontre d'adhérer aux conventions internationales en matière de propriété industrielle. Il s'agissait donc de faire l'option d'une certaine continuité dans la mesure où les pays africains se sont vus appliquer avant l'indépendance les conventions qui liaient la France. Mais encore, l'article 19 de la convention de Paris disposait que « les pays parties à cette convention se réservent le droit de prendre séparément entre eux, des arrangements particuliers pour la protection de la propriété industrielle autant que ces arrangements ne contreviennent pas aux dispositions de la dite convention ».

Avec l'acquisition de leur souveraineté, l'Afrique et Madagascar entendaient bien jouir directement des retombés de leur engagement dans les traités internationaux.

Les dirigeants Africains qui étaient conscients que la réglementation de la propriété industrielle allaient encourager l'investissement, se sont penchés ensemble sur le choix du mode de protection le plus avantageux.

C'est ainsi qu'ils ont retenu l'établissement d'une union régionale de protection des DPI par la signature d'un accord multinational. C'est qui a donné naissance à la convention de Libreville le 13 septembre 1962.

C'était aussi la naissance de l'OAMPI (Office Africain et Malgache de la Propriété Industrielle) avec 12 (douze) pays membres¹. En 1967 le Togo fait son entrée dans l'union.

L'accord du 13 septembre 1962 a instauré dans ces différents Etats une protection des DPI basée sur trois principes fondamentaux² :

- La mise en place d'une réglementation uniforme par l'établissement et l'application des procédures administratives communes issues d'un régime uniforme de protection de la propriété industrielle.
- La création d'un office commun car l'organisation tient pour chacun des Etats membres de service national de la propriété industrielle.
- La centralisation des procédures car l'existence d'une législation uniforme et d'un office commun appelaient logiquement la centralisation des procédures de tel sorte qu'un unique titre délivré se scindait en autant de droits nationaux indépendants qu'il y'a de pays membres.

Mais en ce qui concerne sa compétence matérielle, l'accord de 1962 ne portait que sur les brevets d'invention, les marques de fabrique ou de commerce et les dessins ou modèles industriels. Ce qui va provoquer un vide juridique que l'accord de Bangui de 1977 viendra palier.

Paragraphe 2 : L'accord de Bangui du 02 Mars 1977

Plusieurs raisons ont conduit à la signature de ce nouvel accord. Il fallait intégrer tous les objets de la propriété intellectuelle notamment les noms commerciaux et la concurrence déloyale (annexe IV), les modèles d'utilité, la propriété littéraire et artistique (annexeVII), les marques de produits et de services, les brevets de produits, les appellations d'origine.

Aussi devait-on noter le retrait de la République Malgache de l'accord de Libreville. Dans cette période de mutation, l'occasion s'est présentée de donner de plus grandes ambitions à l'union ; les Etats ont pensé à mettre sur pied une organisation à même d'impliquer davantage la propriété industrielle dans leur essor socio- économique. La révision de l'accord de Libreville est intervenue pour laisser place à l'organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI) par l'adoption le 02 Mars 1977 de la convention de Bangui.

Cette convention régit désormais la propriété industrielle dans quinze Etats signataires³.

La convention de Bangui 77 érigeait un certain nombre de nouvelles dispositions dont nous allons préciser la portée.

¹ - Cameroun, R. Centrafricaine, Congo, Cote d'ivoire, Dahomey, H. Volta, Gabon, Mauritanie, Sénégal, Tchad, Madagascar et Niger.

² - Voir guide OAPI un modèle réussi de coopération p.7

³ - Retrait de Madagascar et entrée de Guinée-Bissau, Guinée, Mali.

A – La création de l'OAPI

La propriété industrielle étant par essence un facteur de développement, l'organisme qui la gère doit de ce fait remplir certaines missions. En outre, il doit satisfaire à l'octroi de plusieurs services.

1 – Les missions de l'OAPI

Mission première, l'enregistrement et la délivrance des titres selon la procédure commune prévue pour tout Etat signataire de l'accord de Bangui et de ses annexes.

Dans ce cadre, l'office agit au nom des Etats membres de l'organisation. Les Etats ont d'ailleurs été à l'origine de certaines décisions administratives qui intégraient le champs de la procédure d'enregistrement.

Une autre mission non moins fondamentale concerne la participation au développement technologique. L'OAPI est consciente du rôle qu'elle a à jouer dans le renforcement du système de la propriété industrielle dans son espace, afin d'y encourager l'investissement.

La sécurisation des transactions et des affaires à travers les DPI dans l'espace OAPI ne peut que favoriser l'entrée des devises. L'OAPI intervient de ce fait dans la sensibilisation de toutes les catégories sociales pour qu'elles soient réceptives à son action.

L'OAPI est au service de tous les secteurs où le besoin en droit de la propriété intellectuelle se fait sentir.

2 – Les services offerts par l'OAPI

Ce sont les actes fournis par l'office dans la réalisation des missions de l'organisation. Ces services sont offerts pour tous les droits de la propriété industrielle, brevets et titres divers, dessins ou modèles industriels, signes distinctifs. L'office remplit la fonction matérielle d'enregistrement et de délivrance des titres, de publication au bulletin officiel et aux fascicules particuliers, afin de rendre les titres opposables aux tiers et de consacrer l'existence d'un droit privatif.

En ce qui concerne les brevets, l'OAPI fait état des inscriptions¹ au registre spécial des brevets qui visent à donner des informations sur la validité du titre à une date donnée en vertu de la législation sur les brevets applicable dans un ou plusieurs pays.

Par ailleurs, l'OAPI remplit une fonction de conseil en matière de transfert de technologies. C'est à dire qu'elle peut fournir aux Etats membres ou à ses usagers externes un avis technique en matière de contrats de transfert de technologie ou de concession de licences.

B – Les nouvelles dispositions issues de l'accord de Bangui de 1977

Mis à part l'élargissement² des ses compétences à tous les objets de la propriété intellectuelle, l'accord de Bangui était à la base d'une procédure commune des dépôts.

Nous tenterons d'en présenter certains détails. L'OAPI a par ailleurs créé une véritable source de documentation dans le but de promouvoir le développement technique et industriel des pays membres de la convention.

1 – Les procédures de dépôt

Quelque soit le titre demandé, la procédure répond aux mêmes étapes.

¹ - Voir guide OAPI un modèle réussi de coopération

² - V. supra . paragraphe 2 intitulé « l'accord de Bangui du 2 Mars 1977 »

Tout part de la constitution du dossier de demande d'enregistrement jusqu'à la délivrance du titre. Nous allons illustrer notre propos à partir de l'exemple du brevet et de celui des dessins ou modèles industriels.

En ce concerne le brevet¹, la requête doit entre autres faire la description détaillée de l'objet de l'invention.

Aucun dossier ne sera considéré comme régulièrement constitué si les taxes de dépôt et de publication ne sont pas acquittées.

S'il s'agit d'une demande de priorité, le déposant doit dans un délai de 6 mois à partir de la date de dépôt à l'OAPI joindre à son dossier un document de priorité. Le brevet est délivré dès que toutes les exigences de la procédure sont respectées et toutes les taxes payées.

Les droits rattachés à une demande de brevet ou à un brevet sont maintenus en vigueur moyennant paiement des annuités. Toute décision de rejet d'une demande de brevet est susceptible d'un recours auprès de la commission supérieure des recours. La décision de cette commission est sans appel.

Pour ce qui est du dessin ou modèle industriel², la demande d'enregistrement contient un formulaire dit DM401 comprenant les mentions obligatoires comme les nom et adresse de l'auteur du dessin ou du modèle, ou la désignation précise du produit auquel le dessin ou modèle est destiné à être incorporé.

A propos des modes de dépôt, notons que deux voies s'offrent au déposant ; la voie du dépôt direct généralement auprès du bureau chargé de l'accueil à l'OAPI, ou la voie du dépôt indirect où la demande est adressée par pli postal au ministère chargé de la propriété industrielle.

Les déposants domiciliés hors des territoires des Etats membres doivent effectuer leurs dépôts directement à l'OAPI par l'intermédiaire d'un mandataire choisi dans l'un de ces Etats. La délivrance de l'arrêté d'enregistrement survient environ 7 mois après dépôt de la demande. Un délai de 3 mois est accordé pour la régularisation des demandes jugées invalides.

Le dessin ou modèle qui n'a pas été renouvelé dans les délais tombe en principe dans le domaine public.

En cas de rejet de la demande d'enregistrement ou de restauration du dessin ou modèle industriel, toute personne contestant la décision du directeur général de l'OAPI peut introduire le recours auprès de la commission supérieure des recours.

2 – L'instauration d'une source de documentation

L'OAPI s'est attelée à vulgariser la diffusion de ses activités. L'accord de Bangui fait obligation à l'organisation de transmettre des informations nécessaires ayant trait aux titres délivrés. On a pu parler d'un véritable programme d'information et de formation destiné à rendre compte des missions de l'OAPI, et ce dans l'intérêt même de chacun des Etats membres. Le BOPI³ incarne bien ce souci. L'esprit de l'accord de Bangui plaidait justement en faveur de la protection de la propriété industrielle par la publication des titres. Il fallait en plus stimuler la recherche et l'exploitation des innovations technologiques au moyen des sources d'information mises à la disposition par l'OAPI et constituant des renseignements sur l'état de la technologie.

L'OAPI s'est doté d'une bibliothèque au service des étudiants, opérateurs économiques, chercheurs.

L'OAPI a facilité l'accès aux publications et aux textes officiels de l'organisation par la vente ou la consultation.

Mais au-delà de tous ces éléments, l'accord de Bangui du 02 Mars 1977 amenait de nouvelles dispositions dont nous avons voulu présenter la portée.

¹- Voir guide du déposant : Brevet et Certificats d'addition

²- Voir guide déposant Dessin ou modèle industriel

³- Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle (de l'OAPI)

C - Portée de nouvelles dispositions

Bangui 77 était clairement marqué par un souci de renforcement du système de protection de la propriété intellectuelle. Comme l'a fait remarquer Me Maurice Batanga¹ « l'obligation d'exploiter ou d'utiliser les droits conférés est devenu plus contraignante »².

Cela se traduisait par le fait que la conservation et la défense du monopole était désormais conditionnée par l'exploitation du droit. En d'autres termes, le droit n'est consolidé que si le titulaire exploite industriellement son invention par exemple, dans un des Etats membres³.

L'accord instaurait l'exigence de la preuve d'usage en matière de marque en vue de son renouvellement tous les dix ans⁴ ; à quoi il faut ajouter les déchéances pour non exploitation au bout d'un certain temps à partir de la délivrance ou de l'enregistrement.

Aussi le titulaire qui n'exploite pas son invention dans un des pays signataires ne pourra-t-il aspirer au droit de poursuite.

Additionnellement, l'accord a soumis la longévité des titres à un découpage en segments d'années : dix ans (10 ans) + cinq ans (5 ans) + cinq ans (5 ans) pour le brevet, cinq ans (5 ans) + cinq ans (5 ans) + cinq ans (5 ans) pour les dessins et modèles, cinq ans (5 ans) + cinq ans (5 ans) pour le modèle d'utilité ; le bénéfice d'un nouveau mandat de protection en faveur du titulaire dépendant de l'utilisation effective.

En outre, les dispositions de l'accord prévoyaient un net accroissement des pouvoirs des Etats membres.

En effet, Bangui 77 instaurait l'élargissement des licences d'office en matière de brevet. Les autorités étatiques vont bénéficier de la faculté de délivrer pour défaut d'exploitation le droit d'utiliser l'invention brevetée en dehors de quelque cause d'intérêt général.

Le système des licences d'office a été mis à la disposition des Etats dans des circonstances de crise.

Encore faut-il ajouter que Bangui 77 a fondé un mode de contrôle au sujet des actes liés à la cession ou la concession de droit. Les dispositions prévues à cet effet ont créé des techniques d'approbation préalable des contrats de transfert de droit de propriété industrielle.

¹ - Mr. Maurice Batanga est le chef de service de la coopération et des affaires juridiques à l'OAPI

² - Voir la revue Africaine de la propriété intellectuelle 007 2^e trimestre 2002, p. 5

³ - Voir article 6 sur les brevets

⁴ - Voir article 12 sur les marques.

Conclusion partielle

La convention de Paris a jeté les bases de la protection internationale des droits de la propriété industrielle en laissant aux arrangements particuliers la possibilité de constituer des méthodes et des modes de coopération adéquats et surtout adaptés aux réalités régionales. Les lendemains des indépendances ont été marqués en Afrique par la création de l'OAPI par l'accord de Bangui du 02 Mars 1977. Le législateur de cet accord voulait amener la propriété intellectuelle dans l'espace OAPI, à incarner le moteur des avancées technologiques pour chaque Etat membre.

Le moins que l'on puisse noter c'est que les organes de l'OAPI ainsi que les structures intermédiaires ont joué un rôle prépondérant dans la vulgarisation de tous les objets de la propriété industrielle.

L'accord de 1977 a tenté de parer au laxisme des connaissances techniques en instituant un régime assez contraignant.

Mais bien que cette option était un signe d'ambition, elle s'est avéré néfaste pour les ressources de l'OAPI. Et ce alors même que la sensibilisation autour des questions liées à la propriété industrielle ont été insuffisantes, notamment dans les programmes des études universitaires. Et il ne faut pas omettre que l'environnement juridique depuis 1982, date d'entrée en vigueur de l'accord a beaucoup évolué, surtout dans le sens d'une facilitation des procédures de connaissance et d'enregistrement des titres. A cela, il faut encore ajouter que la prise en compte des impératifs du commerce mondial va rendre caduque l'esprit de Bangui 77. La protection internationale des DPI va s'inscrire dans une nouvelle voie vers laquelle le législateur Africain a dû rappliquer.

Partie 2 : Les enjeux régionaux de la protection internationale des DPI

Les pays africains dans le concert des Etats réunis par le régime internationale de la propriété industrielle vont être amenés à s'adapter à de nouveaux défis. Des impératifs liés à la régulation à l'échelle mondiale des transactions commerciales ont été à l'origine d'un certain nombre de réflexions. Il s'agissait de lutter contre un phénomène qui n'arrêtait de s'accroître à savoir le piraterie.

Depuis 1977, les dispositions de l'OAPI s'étaient étoffées en matière de contrôle du cadre d'exploitation des droits de la propriété industrielle.

C'est sous la houlette du GATT que vont se tenir les négociations du cycle d'Uruguay relatives à l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce. Ces négociations prônaient, dans le souci de consacrer une organisation efficiente du commerce international, de respect de certaines règles d'import-export. Les DPI qui entrent dans le champ des échanges commerciaux ne pouvait être en reste lors de tels travaux. Les négociations multilatérales du cycle d'Uruguay se sont achevées le 15 décembre 1993. Elles avaient fini de jeter les bases d'une nouvelle structure, l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC), chargée d'assurer le développement durable des Etats en favorisant les échanges. L'accord instituant l'OMC a été signé le 15 Avril 1994 à Marrakech. Un des textes fondamentaux de l'OMC sera d'une influence remarquable sur le régime de la propriété industrielle ; il s'agissait de l'annexe intitulé « Accord sur les ADPIC ». Ceci marquait définitivement la soumission des règles directrices de la protection internationale des DPI à l'OMC.

Chapitre I : Les orientations en Afrique de la protection des DPI depuis l'accord de Marrakech

Les Etats Africains à travers l'OAPI étaient ouverts à toutes les mesures destinées à favoriser le transfert des technologies et à stimuler l'investissement sur le continent. En effet, l'Afrique entendait bien tirer profit de la configuration nouvelle que venait de prendre le système mondial des échanges commerciaux. Les ADPIC revêtissent un caractère juridique certain dans le cadre d'une protection harmonisée des DPI. Les ADPIC se présentaient comme un courroie de transmission sensée appliquer à la propriété industrielle le système coercitif incarné de l'accord OMC.

Les pays Africains se sont engagés sur la voie de l'application de l'accord ADPIC mais pas sans rencontrer certaines difficultés.

Section 1 : L'introduction de l'accord ADPIC

L'adoption de l'accord ADPIC vise à restituer à la propriété industrielle sa nature économique et commerciale.

Les ADPIC ont consacré des règles conciliant impératifs de contrôle des échanges commerciaux et volonté d'encourager une participation plus poussée des pays non industrialisés dans les relations commerciales internationales¹.

Paragraphe 1 : Fondement de l'introduction des ADPIC

L'accord sur l'ADPIC est née des dispositions de l'OMC, qui plus qu'une organisation, constitue pour nous un concept. L'accord ADPIC poursuivait résolument un souci d'harmonisation de

1-Habib Ould Hemet. L'introduction des DPI dans le champs de compétence de l'OMC P.3.

l'encadrement des DPI en vue d'en faire un domaine plus rentable. Les ADPIC sont venus répondre d'une certaine façon à un certain nombre d'attentes.

A – Le cadre institutionnel de l'OMC

1 – Origine de l'OMC

Au sortir de la deuxième guerre mondiale, tous les protagonistes étaient d'accord pour prévenir d'éventuels conflits futurs en indexant un problème crucial : celui de l'assainissement des relations économiques mondiales. Ceci passait par l'harmonisation du système international de l'économie. Il fallait mettre sur pied une organisation capable de régler notamment l'épineux sujet des échanges internationaux de marchandises afin d'éviter les repliements protectionniste des nations qui avaient lieu avant la guerre. C'est ainsi qu'est né le GATT auquel sera substitué l'OMC le 15 Avril 1994. L'accord sur l'OMC est entré en vigueur le 1^{er} Janvier 1995.

2 – Fonctionnement de l'OMC

L'action de l'OMC s'appuie sur une structuration très adaptée. Il existe une conférence ministérielle chargée d'orienter l'institution vers les nouvelles préoccupations. Le conseil général qui est l'organe permanent se veut le relais de la conférence ministérielle.

Mais c'est surtout l'ORD¹ qui retient notre attention. Il est compétent pour administrer les contentieux qui peuvent subvenir dans le cadre matériel des accords annexables à l'organisation. Ce mécanisme de règlement des différends entre pays membres de l'OMC s'appuie sur la médiation et la formulation des recommandations susceptibles d'instaurer la bonne entente. Et l'OMC poursuit toujours l'objectif d'améliorer le réseau mondial des échanges, ce qui passe par la mise en place d'un contexte de plus en plus favorable à l'agrandissement du volume du commerce international. C'est pourquoi l'OMC vise également à permettre aux pays du sud d'accroître leur participation aux transactions commerciales et de créer des emplois. Pour ce faire, l'OMC s'est attelée à supplanter nombre de restrictions quantitatives ou douanières qui menaçaient d'entraver l'accentuation des mouvements de biens internationaux. L'OMC postule d'autres règles à l'instar du principe du traitement national, qui interdit de réserver un traitement de faveur aux produits nationaux. L'OMC instaure pour la protection des DPI un régime certes contraignant pour les Etats, mais indispensable à la fluidité du système commercial multilatéral². Elle met en place un encadrement juridique plus pointu et des procédures de sanction au plan national.

B – Objectifs de l'accord ADPIC

La création de l'OMC a marqué pour la propriété intellectuelle la concrétisation des efforts réunis jusque là pour organiser une protection efficace des DPI.

L'accord ADPIC est un texte de haute portée juridique d'autant plus qu'il s'attache spécifiquement à la propriété intellectuelle dans un vaste plan d'harmonisation des relations de commerce dans le monde.

L'accord ADPIC a été mis en place pour lutter contre la contrefaçon qu'aucune réglementation n'était parvenue à endiguer. Dans le domaine des droits d'auteur, la piraterie des œuvres artistiques a été fortement décriée. Les manques à gagner enregistrés dans l'industrie discographique par exemple, ont affolé les professionnels notamment dans un pays comme les

¹ - Organe de Règlement des Différends

² V. Cours magistraux d'import – export. Pr oussmane Mbaye

Etats-Unis. D'ailleurs les USA avaient été les précurseurs d'un « code anti-contrefaçon ». C'était là un appel de détresse que les instances du GATT¹ vont relever.

Ainsi tout part du constat que la propriété intellectuelle est génératrice de ressources importantes ; mais la piraterie et les autres pratiques anticoncurrentielles absorbant un portion significative de ces revenus, il fallait rétablir les créateurs dans leurs droits. Et c'est d'autant plus vrai que la contrefaçon organisée s'aggravait en étendant ses ramifications dans nombre de pays tiers. Les réseaux de cette fraude s'étant dissimulés derrière une législation défailante dans les pays où ils opéraient.

Les ADPIC dans ce contexte vont venir appliquer dans la plus grande sphère géographique les règles indispensables à une meilleure protection des droits de la propriété intellectuelle. Les ADPIC ont à cet effet prévu des dispositions assez déterminantes.

Paragraphe 2 : Le contenu des ADPIC

La lettre ainsi que l'esprit des ADPIC s'imprègnent fortement des principes longtemps promus par nombre de textes. C'est dire que les ADPIC n'ont pas eu la prétention d'évincer, voire de se substituer aux conventions internationales déjà en vigueur pour la protection de la propriété industrielle. Ainsi l'accord ADPIC reconduit certaines règles générales de la convention d'union, mais il introduit également son propre mode de protection des DPI.

A – Principes Généraux de l'ADPIC

L'accord invite à l'application et au respect des règles de la convention de Paris. Il l'exprime expressément dans son article 2 (1) prévoyant que les membres doivent respecter les articles 1 à 12 et 19 de la convention de Paris².

L'article 1^{er} de la convention d'union identifie l'objet de l'adhésion des pays membres : La protection de la propriété industrielle. On peut parler d'incorporation des dispositions de la convention de Paris dans l'accord ADPIC. Evidemment, ce n'est pas à ce niveau que les ADPIC s'avéreront problématiques pour certains régions.

En se référant à l'article 2 ADPIC, ce qui constitue un renvoi aux dispositions de Paris n'intègre pas ses règles institutionnelles, finales et transitoires.

On retrouve ainsi le principe du traitement national à l'article 3 de l'accord ADPIC. Cet article réédite l'application de cette règle à l'ensemble des droits de la propriété industrielle. Mais encore, le contenu de l'accord portant sur les ADPIC révèle sa filiation avec l'organisation mondiale du commerce. Nous savons que les ADPIC constituent le prolongement de l'action de l'OMC dans le domaine spécifique de la propriété intellectuelle.

Ainsi par la régulation des opérations d'import-export, le GATT avait érigé le principe de la nation la plus favorisée ; ce principe obligeait à l'extension sans condition des privilèges accordés par un Etat membre de l'OMC à un autre Etat, à tous les pays membres de l'organisation.

Les ADPIC visent à améliorer le système mondial des échanges commerciaux avec l'intégration remarquable des DPI dans son champs.

Prenant la pleine mesure de la question, l'OMC à travers l'accord sur les ADPIC va instituer un mode rigoureux de protection des DPI.

¹ General Agreement on Tariffs and Trade

² voir supra : principes de bases de la convention de Paris

B – Le mode de protection des DPI par les ADPIC

Les ADPIC ont mis sur pied certaines règles¹ préventives, procédures et sanctions, afin de dissuader la violation des DPI, mais également plusieurs dispositions répressives qui sont des mesures punitives marquant une nouvelle réglementation plus intransigeante.

Il va y avoir une organisation de l'action devant la justice pour la sanction de quelque droit de la propriété industrielle. On peut estimer que l'ADPIC est parvenu à établir ce qui ne l'avait pas encore été : l'institution de procédures et de sanctions harmonisées.

Les ADPIC définissent en faveur des justiciables la totalité des mesures et sanctions qu'ils sont en droit de requérir auprès de la justice.

L'accord en ses articles 42 et 52 établit les voies d'ouvertures des procédures tant administrative que civile nécessaire à la reconnaissance de leurs droits.

L'accord facilite par ses dispositions l'action des justiciables en imposant des délais de procédure, ainsi que des coûts modérés. Mais encore l'article 63 ADPIC prévoit le devoir de publication des textes et des décisions ayant trait au droit de la propriété intellectuelle.

Mais encore plus remarquable l'ADPIC instituait le système de règlement des litiges fonctionnelles dans le cadre de l'OMC.

L'Organisation Mondiale du commerce connaît un mécanisme de règlement du litige entre ses Etats membres. Ce mécanisme a été fixé à partir des règles issues du carnet de note de l'accord. Il s'agissait d'un système qui devait s'appliquer également aux accords annexés à la convention sur l'OMC. Et c'est l'ORD qui est chargé de l'administration de tels litiges. L'ORD est amené à formuler des recommandations à l'endroit des parties en opposition.

Mais ce mécanisme prend en compte pour ce qui est des pays du sud leur fragilité économique, et cela s'en ressent au constat du régime de faveur qui leur est pratiquement accordé. Il faut se référer en effet à l'article 24 alinéa 1 de l'accord selon lequel l'Etat plaignant est invité à tempérer ses requêtes à l'encontre d'un P.M.A.² membre consécutif à la suppression de quelque privilège notamment. De même les pays en voie de développement n'encourent que des sanctions atténuées suite à la violation de l'accord vu l'article 21 al-2.

En outre, les Etats en développement sont avantagés par l'allongement des délais de procédures qui leur est concédé. Si au bout de 60 jours, l'ORD n'a pas trouvé d'issue aux différends, la partie plaignante peut demander la création d'un groupe spécial. Ce groupe restreint est à même, dans le respect d'un certain délai de juger le différend.

Il faut néanmoins signaler que les parties ont la possibilité de recourir à la procédure d'arbitrage.

A partir de tout ceci, on peut estimer que les ADPIC n'étaient pas indifférents à la conjoncture de certains Etats signataires de l'accord sur l'OMC. Les ADPIC devaient donc constituer pour les Etats Africains particulièrement, un moyen adapté pour l'enclenchement de leur essor industriel et économique.

D'ailleurs l'accord de Bangui de 1977 était remis en question pour ne pas avoir imprimé une telle dynamique.

Les Etats de l'OAPI en adhérant à l'accord sur l'OMC ont intégré en leur sein la nouvelle réglementation ADPIC. Mais il faut noter que l'accord ADPIC ne comportait pas que des dispositions avantageuses pour les pays de l'OAPI.

¹ - telles que les mesures provisoires

² - Les Pays les moins Avancés

Section 2 : La mise en conformité de l'accord de Bangui avec les ADPIC

L'accord ADPIC comme l'a signalé Me Amadou TanKoano¹ est un accord multilatéral qui couvre en principe toutes les formes de propriété intellectuelle, vise à harmoniser et à renforcer les normes de protection tout en assurant leur mise en vigueur efficace à l'échelon aussi bien national qu'international.

Dans l'accord de Bangui de 1977, les pays adhérents avaient pris l'engagement de ratifier toute les conventions internationales qui touchent à la propriété intellectuelle. C'est dire que l'OAPI ne voulait pas rester en marge du fonctionnement du réseau international de la protection de la propriété intellectuelle. C'est pourquoi dès l'arrivée de l'accord ADPIC signé dans le cadre de l'OMC, les africains ont voulu intégrer ces nouvelles normes dans l'accord de Bangui. Ceci a finalement nécessité une profonde harmonisation de la protection africaine de la propriété intellectuelle.

Et l'accord de Bangui a dû faire l'objet d'une révision le 24 février 1999.

Paragraphe 1 : Les pays Africains dans le cycle d'Uruguay

Un nouvel ordre juridique impulsé par des impératifs de commerce international a dû prévaloir afin d'éviter que les droits de la propriété intellectuelle soient un frein aux échanges. Ce nouvel environnement avait été installé par l'accord OMC de 1994, avec son Annexe sur les aspects des droits de la propriété intellectuelle qui touchent au commerce.

Les ADPIC comme nous le précisons sont sortis des discussions menées lors du cycle de l'Uruguay auxquels les pays du tiers monde avaient pris part. Ces pays y avaient revendiqué un assouplissement du régime international des brevets en leur faveur.

Ils visaient précisément une révision de la convention de Paris en vue de satisfaire les inquiétudes propres aux pays en développement. Et à ce niveau², cinq questions se trouvaient dans leur collimateur à savoir : le traitement national, le droit de priorité, l'indépendance des brevets (article 4 bis), les délais et conditions des licences obligatoires et de déchéance (article 5 al-3 et 5 al-4), l'introduction d'objets et de produits fabriqués en application d'un procédé breveté dans le pays d'importation

(art-5-4-1 ; art-5 quarter). Les pays Africains ont donc adhéré à une harmonisation de la loi de Bangui 99 avec les ADPIC dans la mesure où il se relevait une incompatibilité apparente entre les deux lois. En effet l'accord OMC qui reprenait les résultats du cycle d'Uruguay a non seulement mis en lumière des lacunes de Bangui 77, mais en plus a introduit de nouvelles dispositions. Ainsi l'étude comparative de l'accord ADPIC et de l'accord de Bangui recommandait l'amendement de ce dernier.

A – Les grandes innovations de Bangui révisée :

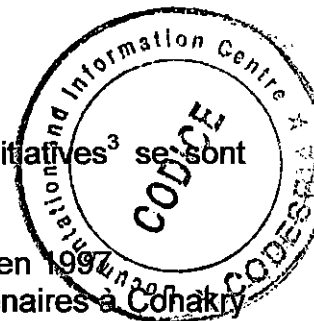
Dans l'optique de la rédaction de nouvel accord, un certain nombre d'initiatives³ se sont succéder :

- Elaboration d'avant projet de texte en 1996 et 1997 ;
- Examen des projets de texte par les Etats et les partenaires de l'OAPI en 1997
- Réunion des experts des Etats membres de l'organisation et des partenaires à Cotonou (novembre 1997), Abidjan (Février 1998), Ouaga (juillet 1998), Nouakchott (novembre 1998).

¹ -Tiré de la revue Droit et pratique du commerce international, tome 20 n°3, 1994 p. 428 à 470.

² V. « ADPIC : historique et fondement de l'accord », Pr. Ibrahima Camara p.10.

³ Voir « accord Bangui révisé » dans la revue OAPI contact n°001- troisième trimestre 2000 p. 9.



Toutes ces rencontres ont monté le nouvel accord signé à Bangui le 24 février 1999. L'accord révisé comportait de nombreuses innovations, relevés soit dans l'accord proprement dit, soit dans la plupart de ses annexes¹

1 – L'accord proprement dit²

Plusieurs mesures nouvelles ont été remarquées à ce niveau ; il s'agissait de :

- L'élargissement des missions de l'OAPI qui devait assurer la formation en propriété intellectuelle (art.2.e et f)
- L'élargissement des objets protégés aux schémas de configuration (topographies) des circuits intégrés et aux obtentions végétales (article.4)
- La suppression des anciennes annexes VIII et IX sur l'organisme central de documentation et d'information en matière de brevet ; intégration de leurs dispositions pertinentes dans l'accord et les annexes.
- La limitation des décisions judiciaires définitives faisant autorité dans tous les Etats membres aux seules décisions rendues sur la validité des titres et qui ne sont pas fondées sur l'ordre public et les bonnes mœurs (art-18)
- L'élargissement des compétences de la commission supérieure des recours.

Par ailleurs, l'inscription au registre spécial de l'OAPI est requise en diverses situations de droit. On retrouve notamment cette exigence dans l'œuvre OHADA sûretés (page 119) précisément en ce qui concerne les sûretés réelles mobilières : « lorsque le nantissement ou le privilège du vendeur porte sur des éléments de propriété incorporelles, une publicité complémentaire doit être faite dans les registres de l'OAPI.» Ce passage se fonde également sur l'art 48 de l'acte uniforme Relatif au droit commercial général.

2 – L'annexe 1 : les brevets d'invention :

Il faut noter ici au titre des nouvelles mesures :

- La suppression du découpage de la durée de protection des brevets (art. 9)
- La suppression de l'exigence de la preuve d'exploitation industrielle en vue du maintien de la protection (art.9)
- Liberté de choix de la voie de dépôt laissée au déposant résident dans un Etat membre (art.14)
- La suppression du contrôle des contrats de licences (art.36)
- L'extension de la contrefaçon à tous les actes d'exploitation accomplis sans le consentement du titulaire du brevet (art.7 (5))
- L'aggravation des pénalités relatives aux atteintes aux droits conférés par le brevet d'invention (art.58, 59 et 67)
- La suppression de l'exigence de l'exploitation comme condition de recevabilité de l'action en contrefaçon.
- Le renversement de la charge de la preuve dans la procédure concernant l'atteinte à un brevet de procédé (art. 66).

3 – L'annexe 2 : les modèles d'utilité

Cet annexe instituait des nouvelles dispositions à savoir :

- La prolongation à 10 ans de la durée de protection du modèle d'utilité (art.6)

¹ Le nouvel accord comportait dix annexes

² Voir Revue Africaine de la Propriété intellectuelle n°007 trim.2002. p.5 les innovations majeures de Bangui par M. Batanga

- La suppression du découpage de la durée de protection (art.6)
- La suppression de la preuve d'exploitation (art.6)
- La liberté du choix du dépôt direct ou indirect pour le déposant résident dans un Etat membre (art.11)
- L'aggravation des pénalités relatives aux atteintes aux droits conférés par le modèle d'utilité (art. 37, 41, 42 et 49)
- La suppression de l'exigence de l'exploitation comme condition de recevabilité de l'action en contrefaçon (art. 41)

4 – L'annexe 3 : les marques de produit et de service

C'est l'article 7 qui définit l'ensemble des droits confiés par l'enregistrement de la marque. Additionnellement, l'annexe 3 comporte des innovations à propos de :

- La suppression de l'exigence de la preuve d'usage en vue du renouvellement (article 21)
- La possibilité d'exercer l'action en réalisation d'une marque enregistrée pour non utilisation pendant une durée ininterrompue de 5 ans précédant l'action et non plus de 5 ans à compter de la date de son enregistrement (art.23 (1))
- L'aggravation de pénalité (art. 37, 38, 40 et 42)
- L'irrecevabilité de l'action en contrefaçon d'une marque postérieure enregistrée dont l'usage a été toléré pendant 3 ans, à moins que son dépôt n'ait été effectué de mauvaise foi (art.46 (3))
- La possibilité pour le douanier d'effectuer la saisie contrefaçon, même à la frontière à la demande du propriétaire de la marque ou du titulaire d'un droit exclusif d'usage, suite à une ordonnance sur requête (art. 48).

5 – L'annexe 4 : les dessins et modèles industriels

A ce niveau aussi, la révision de Bangui a apporté un changement. Les nouvelles dispositions établissaient entre autres :

- La liberté de choix de la voie de dépôt pour le résident d'un des Etats membres (art.8).
- La suppression des licences obligatoires en matière de dessins et modèles industriels.

6 – L'annexe 5 : les noms commerciaux

Il faut noter ici l'institution de deux nouvelles règles :

- La liberté du choix de la voie de dépôt laissée au déposant résident dans un pays membre (art.6)
- L'aggravation des pénalités pour atteinte aux droits conféré par le certificat d'enregistrement du nom commercial (art.16)

7 – L'annexe 6 : les indications géographiques

Plusieurs innovations ont été introduites à ce niveau :

- La substitution de la protection des appellations d'origine par la protection des indications géographiques.
- L'insertion des dispositions refusant ou invalidant l'enregistrement des marques contenant une indication géographique de nature à induire le public en erreur.

- L'exclusion de la protection des indications géographiques qui ne sont pas protégées dans leur pays d'origine ou qui ont cessé de l'être (art.5 ()).
- Possibilité pour le titulaire d'une marque antérieure identique ou similaire à une indication géographique et qui ne porte pas sur les vins ou spiritueux de continuer l'utilisation de sa marque (art.15 (6)).

L'accord de Bangui révisé se voulait complet et traitant de toutes les questions de la propriété intellectuelle ; elle comportait également des annexes sur la protection contre la concurrence déloyale(annexe 8), les schémas de configuration des circuits intégrés (annexe 9), les obtentions végétales (annexe 10) et la propriété littéraire et artistique (annexe 7).

B – Portée des nouvelles règles.

Le nouvel accord de Bangui de 1999 marque une évolution notable à bien des niveaux : D'abord, ces règles viennent combler un certain nombre de vides juridiques notamment à l'égard des dépôts établis avant l'adhésion d'un Etat à l'OAPI et/ou son retrait.

Ensuite, en supprimant la contrainte de l'exploitation pour le maintien de la protection, l'accord de Bangui se veut moins sévère vis à vis des titulaires de droit de la propriété industrielle.

Enfin, en consacrant une annexe entière à la protection contre la concurrence déloyale, le nouvel accord définit un des impératifs primordiaux de l'OAPI.

La concurrence déloyale telle que définie par l'article 10 bis al.2 et 3 de la convention de Paris modifiée à Stockholm¹ désigne tous les actes de concurrence contraires aux usages honnêtes en matière industrielle ou commerciale. L'accord de Bangui 99 voulait inspirer un accroissement de la répression de la concurrence déloyale.

En tout cas, les innovations de 1999 instaurent une réglementation que nous jugeons positive dans l'ensemble, aux besoins des Etats membres de l'OAPI en garantissant une contribution évidente au développement économique et industrielle. Aussi la nouvelle convention devait-elle permettre à ces Etats de tenir leurs engagements internationaux dans le cadre de l'accord sur l'OMC et précisément l'accord ADPIC.

Seulement, les années qui suivront mettront en exergue les failles de cette harmonisation de la protection africaine de la propriété industrielle avec l'accord ADPIC.

En effet, les ADPIC ont occasionné une prévalence des intérêts des titulaires de brevets exploités en Afrique.

En fait l'alignement de leurs prérogatives sur les dispositions ADPIC va défavoriser l'Afrique quant à ses préoccupations de développement.

Paragraphe 2 : les effets controversés du réexamen de l'accord de Bangui

L'avènement de l'accord ADPIC n'a pas présenté que des avantages. Les Etats en développement ont été les premiers à en subir les revers.

Instituée pour,entre autres objectifs, faire répondre l'accord de Bangui aux besoins grandissants d'une protection améliorée de la créativité, les ADPIC vont amener certaines règles dont l'effet sera de vicier le processus de transfert de technologies dans les pays pauvres.

En effet, les priorités en matière de santé publique et de maîtrise des ressources biologiques seront quasiment impossibles à mettre en œuvre dès lors que la révision de Bangui a fait adopter des obligations plus strictes et plus contraignantes.

C'est ce que nous exprimerons en nous penchant sur les implications de l'accord révisé sur la santé publique et sur la protection des biotechnologies et des obtentions végétales.

¹ - Le 28 septembre 1973

A – Les implications de l'accord révisé sur la santé publique.

1 – L'accord et les produits pharmaceutiques

Pour les pays en développement, l'importance de l'accord ADPIC réside en partie dans les clauses portant sur les brevets, surtout pour les produits pharmaceutiques. A propos du brevet pharmaceutique, G. RIPERT et R. ROBLOT font un rappel historique édifiant dans leur traité de droit commercial « A l'origine, la brevetabilité des compositions pharmaceutiques ou remèdes de toute espèce était expressément exclu par la loi. Cette exclusion destinée à protéger l'intérêt général de la santé publique contre l'utilisation abusive du monopole conféré par le brevet, contribua à entraver le développement de l'industrie pharmaceutique. Aussi une loi du 27 janvier 1944, validée le 7 juillet 1948, admit-elle le brevet de procédé mais non les brevets de produits. Une ordonnance du 4 février 1959 créa des brevets spéciaux de médicaments soumis à un régime dérogatoire de droit commun. La loi de 1968 supprima les brevets spéciaux et incorpora la brevetabilité de médicaments dans le régime général des brevets.

Avant la signature de cet accord, la plupart des pays en développement avaient, soit appliquer aux brevets pharmaceutiques, une faible protection, soit avaient exclu la brevetabilité même du médicament. C'est ce que traduisait une assertion du professeur Ibrahima Camara¹ : « dans ces pays, non seulement le médicament n'est pas brevetable, mais également le procédé servant à le préparer ». En France, le législateur de 1944 avait également réfuté cette brevetabilité. Cependant, une quinzaine d'années plus tard, on a dû intégrer un nouveau titre ; « le brevet spécial de médicament ».

En tout cas les pays industrialisés vont assurer une forte protection, avec une durée du titre atteignant 20 ans environ et une restriction des possibilités d'imitation et d'affaiblissement du pouvoir monopolistique.

Avant les négociations sur l'accord ADPIC, il a été demandé aux pays en développement d'adopter la protection des brevets telle qu'employée dans les pays industrialisés.

Selon Arvind Subramanian², d'après la théorie économique, le renforcement de la protection par brevet a deux effets contradictoires sur la prospérité économique.

A court terme, il confère un pouvoir monopolistique aux détenteurs des brevets ; A long terme il entraîne des gains dynamiques durables. Et « les sociétés qui ont opté pour la protection par brevet jugent que, globalement, les gains dynamiques l'emportent sur les coûts d'efficience à court terme »³.

Subramanian ajoute que pour les pays sous industrialisés, le calcul économique est différent. Il explique qu'en tant qu'usagers plutôt qu'exportateurs, ils ne bénéficient pas des revenus de monopole résultant des brevets. En définitive, Arvind Subramanian estime que « la combinaison de coûts supérieurs à brève échéance et l'absence probable de gains dynamiques à long terme signifie qu'une protection accrue ne profiterait pas aux pays en développement ».

Les pays du tiers monde soutiennent que la protection des brevets devait s'accroître logiquement à mesure que les pays se développent. C'est ce qui s'est passé pour les grands pays industrialisés qui ont institué une forte protection quand leurs revenus par habitant se sont élevés⁴. Les pays en développement déplorent le fait d'être soumis à des règles similaires alors que leurs revenus sont dérisoires⁵.

¹ Dans ADPIC : historique et fondement de l'accord p. 7

² A. Subramanian est chef de division au département des études du FMI, Il a participé aux travaux sur l'accord ADPIC

³ Tiré de « Finance et développement » Mars 2004 p.23

⁴ Plus de 20.000 dollars par habitant. V. f & D. p.23

⁵ Entre 500 et 8.000 dollars par habitant V. f & D. p.23

« L'accord sur les ADPIC demande aux pays en développement d'adopter une forte protection par brevet alors que leur revenu est largement inférieur à celui des pays développés lorsque ceux-ci l'ont fait » (voir tableau¹ ci-dessous).

Pays de l'OCDE	Année d'adoption	PIB par habitant en \$ USA
Japon	1976	24.043
Suisse	1977	36.965
Italie	1978	13.465
Hollande	1978	20.881
Suède	1978	21.896
Canada	1983	16.296
Danemark	1983	28.010
Autriche	1987	25.099
Espagne	1992	14.430
Grèce	1992	10.897
Norvège	1992	30.389
Autres pays		
Chine	1992/3	424
Brésil	1996	4.482
Argentine	2000	8.100
Uruguay	2001	6.208
Guatemala	Future	1.545
Egypte	Future	1.191
Pakistan	Future	508
Inde	Future	450
Malawi	Future	156

Par ailleurs, chose curieuse, notons que durant le cycle d'Uruguay qui a permis aux Etats de négocier et d'échanger des concessions, les pays africains avaient déjà demandé à être dédommagé de l'effet probablement négatif de l'accord. Les pays industrialisés ont du accepté d'ouvrir davantage leur marché des textiles et des vêtements et leurs marchés agricoles aux exportations de ces pays. L'échange de normes plus rigoureuses de protection de la propriété intellectuelle contre un accès plus facile pour les vêtements et les produits agricoles a ainsi constitué l'un des plus grands pactes du cycle d'Uruguay.

2 – La précarité de la situation sanitaire des pays Africains² :

La défaillance des services de santé et l'absence des traitements sont des facteurs d'augmentation du taux de mortalité dans les pays sous développés.

En Afrique subsaharienne, l'espérance de vie est tombée de 50 à 46 ans entre 1990 et 2001³. Dans des conditions sanitaires piteuses, la mortalité infantile et maternelle est en nette augmentation.

Les pays en développement sont profondément affectés par des maladies infectieuses comme la tuberculose ou le sida. Selon un rapport de l'OMS, environ 99% de tous les décès dus au sida, à la tuberculose et au paludisme se produisent dans les pays en développement. Par ailleurs les maladies cardiaques et le cancer gagnent du terrain dans les pays sous industrialisés en général et africains en particulier. En 2001, plus de 13 millions de personnes sont mortes de maladies cardiovasculaires dans les pays en développement.

¹ - Source : intellectual property and the availability of pharmaceuticals in poor countries, CGD Working paper n° .5 Jean Lanjouw 2002

² - voir annexes

³ Chiffres issus de la revue « Finance et développement » bilan de santé mars 2004 p.8

Dans tous les Etats du sud un constat est fait : les traitements nécessaires au soulagement des malades sont insuffisants ou tout simplement inaccessibles.

Entre temps, la situation sanitaire des pays en développement continue d'avoir un effet ravageur sur leur santé économique. Dans un article intitulé « l'effet dévastateur du sida sur les économies de l'Afrique Subsaharienne », tiré de la revue Finance et développement (Mars 2004 p.14) on peut lire que le sida a tué 2.197.000 personnes en 2001.

Le sida s'attaque fortement aux populations jeunes sensés incarner un riche facteur de développement.

La hausse de la mortalité en Afrique a un coût économique.

A peu près 90% des personnes mortes du sida ont entre 15 et 60 ans. Quand on sait que cette tranche d'âge constitue 50% de la population, ceci conduit inéluctablement à une baisse des revenus par an.

B – Les implications sur la protection des biotechnologies et des obtentions végétales

Les droits de la propriété industrielle attestent du travail de recherche fourni par les innovateur dans plusieurs activités. Le domaine des obtentions végétales n'échappe pas au système de protection des droits de la propriété intellectuelle (conformément à l'article 27.3 de l'accord ADPIC) et ce en vue de favoriser la rentabilisation des investissements en matière de production végétale.

La sélection végétale s'inscrit dans la recherche scientifique. Cette recherche a un coût onéreux et demande beaucoup de temps. En cas d'absence de droits de la propriété industrielle, l'obteneur perdrait les fonds qu'il aura engagé et finira par interrompre son activité. Sans droits de la propriété industrielle, la sélection végétale ne peut pas être productive dans le secteur privé, mais plutôt par les pouvoirs publics exclusivement.

Le brevet constituant le moyen habituel de protection des progrès techniques, il a été fait option de son utilisation pour les obtentions végétales. Cependant l'application du système des brevets aux obtentions végétales suscite nombre de difficultés et d'incertitudes. Il se pose en effet le problème de la brevetabilité du vivant, car pour beaucoup d'opinions, breveter les organismes vivants est aberrant et complètement immoral.

C'est pourquoi, l'article 27.3 (b) de l'accord ADPIC est très controversé pour ses effets néfastes sur les droits des communautés agricoles, sur la sécurité alimentaire, ainsi que sur l'accès aux ressources génétiques.

En effet les semences brevetées sont d'ordinaire utilisées par les communautés locales ; les agriculteurs devront se voir empêchés de planter, de stocker ou de vendre leurs semences, variétés cultivées au sein de ces communautés de génération à génération.

L'article 27.3 (b) exige la protection des obtentions végétales tout en concédant le choix du mode de protection. Ainsi elle permet une protection sui generis¹, mais on constate que cette protection sui generis est limitée dans le cadre de la convention UPOV², par les pressions exercées notamment par les pays industrialisés et l'OMC.

Le traitement des obtentions agricoles est une question à enjeux multiples pour les grandes firmes de l'agrochimie. D'autres multinationales qui s'investissent dans l'industrie alimentaires ont intérêt à contrôler les semences et à en confisquer l'utilisation.

Mais tout cela se fait au détriment des agriculteurs locaux et des populations rurales d'Afrique entre autres.

Le système des brevets que préconise également l'article 27.3 (b) favorise cette appropriation des ressources biologiques vitales pour les communautés agricoles. Ces communautés sont

¹ -Système différent du brevet qui sanctionne des droits sur les obtentions végétales.

² Union internationale pour la Protection des Obtentions Végétales

quasiment spoliées de leur droit à l'alimentation d'autant plus qu'elle se contentent de pratiquer une agriculture vivrière. C'est pourquoi nous dénonçons la sélection végétale telle qu'introduite par les ADPIC. Et tout ceci va à l'encontre de la CDB¹ à laquelle ont adhéré un grand nombre de pays du tiers monde.

Les pays en développement n'ont à aucun moment exprimé une quelconque opposition à la brevetabilité des produits réellement inventés par l'action humaine. Ce que les Etats Africains vont réclamer, c'est le réexamen de l'article 27.3 (b) pour exclure la brevetabilité du vivant.

Notons que l'annexe 10 de Bangui révisé relatif aux obtentions végétales n'est pas entrée en vigueur.

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

¹ Convention sur la Diversité Biologique.

Chapitre 2 : L'Afrique face à la marchandisation des droits de la propriété industrielle

La signature de l'accord ADPIC a constitué le facteur déterminant de la révision de l'accord de Bangui. Comme nous l'avons déjà relevé, c'est l'organisation mondiale du commerce qui gouverne les dispositions ADPIC. Ceci est révélateur du fait que la propriété intellectuelle est depuis devenue un enjeu du commerce international. Cette situation soumet l'exploitation des créations de l'esprit à des règles apparentées à celles issues des traités commerciaux et qui ont trait aux marchandises classiques.

Ainsi, c'est ce critère de la marchandisation appliquée aux DPI qui a dicté la révision de l'accord de Bangui.

Nous estimons alors que l'esprit de cette révision est pour beaucoup, dans les difficultés d'application qui vont plus tard être rencontrées dans l'espace OAPI.

Plus haut, nous abordions des points de controverse notamment la brevetabilité du vivant ou le brevet des médicaments vitaux qui témoignent effectivement du malaise qui existe depuis la révision intervenue en 1999.

Les Africains tout comme les autres ressortissants des pays du tiers monde, en désaccord profond avec certaines dispositions importantes de l'accord ADPIC ont formé des groupes de pression et ont participé à toutes les rencontres initiées en vue de revenir sur les questions sensibles administrées par l'accord ADPIC. Ces pays n'ont pas cessé de formuler des propositions allant dans le sens d'une réadaptation des règles ADPIC, à leurs réalités géographiques.

Mais avant d'aborder ses débats, nous nous prononcerons sur les proportions que l'accord révisé est allé donné aux règles ADPIC.

Bangui 99 a introduit des obligations encore plus contraignantes, renforçant par là les règles ADPIC dont la sévérité ne faisait déjà l'ombre d'aucun doute.

L'OAPI a arrêté au nom de l'accord ADPIC des règles plus strictes que le contenu de l'accord ADPIC.

Section 1 : Le recul de la législation OAPI : un obstacle au transfert des technologies

Les normes adoptées dans l'accord de Bangui 99 ont un implacable goût de résignation. Plus encore, elles montrent que les législateurs de l'accord révisé avaient perdu de vue les objectifs fondamentaux de l'OAPI. On a assisté à une amplification aussi inutile que zélée de l'esprit ADPIC. Ce qui a conduit à l'éviction des principales marges de manœuvre que les ADPIC laissent aux pays en développement.

Paragraphe 1 : L'amplification de l'esprit ADPIC dans l'accord de Bangui révisé

Les sujets qui révèlent cette amplification sont d'une importance capitale pour les populations des pays signataires de l'accord. En abordant les effets néfastes de l'accord ADPIC pour les pays pauvres, nous voulions parler de la fracture de plus en plus ouverte entre pays industrialisés et pays non industrialisés.

Justement, l'accord de Bangui a consacré des règles qui ne font qu'amplifier ce fossé. En prenant part au cycle d'Uruguay, les participants Africains auraient dû comprendre qu'ils seraient appelés à lutter contre une protection internationale de la propriété industrielle basée sur un schéma universalisé.

Mais au lieu de moduler la protection des DPI dans l'OAPI au prorata du niveau d'industrialisation des pays Africains, l'accord de Bangui révisé a opté pour une réglementation encore plus rigoureuse que celle de l'accord ADPIC ; ce que nous jugeons incompréhensible quand on sait que les pays exportateurs de technologies sont les principaux bénéficiaires de l'accord ADPIC.

Du coup, l'accord de Bangui 99 a compromis sérieusement l'application de certains droits fondamentaux dans les pays africains : à savoir le droit à la santé, l'accès aux produits pharmaceutiques essentiels, la maîtrise des ressources biologiques.

Au titre des dispositions qui contrarient le bien être des populations de l'espace OAPI, on peut citer l'annexe 1 de l'accord de 1999, qui s'appesantit sur les brevets de médicament et qui crée de sérieux problèmes à propos de l'exploitation des génériques.

De ce fait, on peut estimer que Bangui 99 est venu augmenter les possibilités juridiques des pays industrialisés de limiter les droits des pays Africains.

Il est vrai que les pays industrialisés et les grands groupes pharmaceutiques n'ont pas hésité à poursuivre certains Etats pour violation de l'accord ADPIC¹.

N'empêche que Bangui 99 est allé au-delà des contraintes de l'accord ADPIC. En conséquence, deux possibilités intéressantes que concédaient l'ADPIC aux pays en développement sont pratiquement écartées dans l'annexe 1 de Bangui révisé sur les brevets d'invention : il s'agit des licences obligatoires et des importations parallèles.

Paragraphe 2 : La suppression des concessions faites par les ADPIC pour l'accès aux traitements.

A – A propos des licences obligatoires

La licence obligatoire² se définit comme étant l'autorisation donnée par une autorité à un tiers d'utiliser une invention brevetée sans l'accord du titulaire du brevet pour des motifs d'intérêt général, par exemple des soucis de santé publique ou de défense nationale. Elles sont souvent dénommées licences d'office.

Les articles 56 et 46 de l'annexe 1 de l'accord de Bangui révisé affirment la possibilité de recourir aux licences obligatoires. A côté de cela, l'article 49.4 (a) stipule que « si la licence non volontaire est accordée, la décision du tribunal civil fixe le champs d'application de la licence en précisant notamment les actes visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 de la présente annexe, auxquels elle s'étend et la période pour laquelle elle est accordée en vertu des dispositions des articles 46 à 47 précédents, ne peut s'étendre à l'acte d'importer ; (b) le montant de la compensation due pour le bénéficiaire de la licence au titulaire du brevet, en l'absence d'accord entre les parties devra , toutes les circonstances de l'espèce dûment prise en considération, être équitable. Le montant pourra faire l'objet d'une révision judiciaire ».

Le rapprochement de ces articles fait ressortir la suppression implicite du recours aux licences obligatoires en vue d'importer un médicament produit hors de l'espace OAPI.

Tout en sachant qu'aucun des pays de l'OAPI ne recèle d'une industrie pharmaceutique, les législateurs de Bangui 99 ont dans les faits écartés tout recours à des médicaments génériques. Une fois de plus, nous disons qu'il s'agit là d'une restriction que les ADPIC n'avaient guère imposé. Par ailleurs, à contrario de Bangui 77, l'annexe 1 de Bangui 99 prévoit que l'exploitation de l'invention brevetée sera dorénavant satisfaite par l'importation.

L'article 7-2 de cet annexe 1 appuie cette mesure en ces termes : « sous les conditions et dans les droits fixés par la présente annexe, le titulaire du brevet a le droit d'interdire à toute personne l'exploitation de l'invention brevetée ». Cet article présente les recours et actions dont dispose le titulaire du brevet devant la justice pour faire respecter son monopole.

Avant Bangui 99, l'absence de production locale d'une spécialité constituait un motif légitime pour les pays sous développés d'octroi d'une licence obligatoire.

¹ - Exemple de l'Afrique du Sud contre les laboratoires pharmaceutiques ou bien le Brésil contre les Etats-Unis.

² Définition du sous groupe de ICAM. Mai 2002 IN « Examen Approfondi de l'accord ADPIC et de l'accord de Bangui 99 à la lumière de la déclaration de Doha sur la santé publique ».

En effet, l'accord de 1977 prévoyait que si le titulaire, sans excuse légitime, n'avait pas exploité son brevet dans les 5 ans qui suivaient la délivrance, aucune action en contrefaçon ne serait recevable.

Cela a changé avec l'annexe 1 de Bangui 99. L'article 46¹ fait intervenir un certain nombre de conditions, à quoi il faut ajouter que le titulaire pourra justifier d'excuses légitimes du défaut d'exploitation pour empêcher la délivrance de licences non volontaires.

B – A propos des importations parallèles

Les importations parallèles² sont des importations faites sans l'autorisation du titulaire d'un droit de la propriété industrielle d'un produit protégé, commercialisé à l'étranger par le titulaire du brevet lui-même ou par une personne dûment autorisée.

En clair, les importations parallèles donnent la possibilité d'aller acheter un médicament breveté dans les pays où il coûte le moins chère. L'annexe 1 de l'accord de Bangui 99 fait limitation de ces importations dans l'espace OAPI. Ce qui signifie que les pays ne peuvent y avoir recours si le produit indispensable vendu moins cher doit être marchandé dans un pays hors zone OAPI.

Les articles 7-3 et 8-1 de l'annexe 1 l'attestent bien. L'article 8-1 relatif à la limitation de droits conférés par le brevet exprime que les importations parallèles ne seront autorisées que dans le cadre de l'épuisement régional du droit. Alors qu'en optant pas pour l'épuisement international du droit, notion tout à fait conforme aux prescriptions de l'OMC, les pays Africains manquent une vraie occasion de jouir des importations parallèles.

Le choix de l'épuisement communautaire des droits qui habilite le titulaire du brevet à s'opposer à ces importations parallèles de biens et services protégés provenant de pays non membre de l'OAPI, consacre décidément l'amplification des dispositions ADPIC pour l'OAPI.

Une des revendications des Africains, défavorisés par l'accord de Bangui de 1999 est la suppression pure et simple de l'annexe 1.

Section 2 : Alternatives et perspectives pour une meilleure protection des DPI

Au regard des idées que nous avons déjà émises, il ressort que les ADPIC vont susciter un désaccord patent dans les rangs de plusieurs groupes de pays qui avaient adhéré à l'accord sur l'OMC. Les pays de la zone OAPI avaient rédigé une nouvelle réglementation, l'accord de Bangui de 1999 par ce qu'ils tenaient à se conformer aux ADPIC. Mais quelques années après l'entrée en vigueur de l'ADPIC, sa mise en œuvre cause des difficultés d'ordre environnemental, socio-économique et même humanitaire.

D'aucun disait que l'ADPIC s'est très tôt heurté à une véritable crise de légitimité. Et c'est les pays en développement qui sont les premiers lésés par cet outil protectionniste fabriqué par l'OMC.

Nous allons encore plus loin pour parler de la dangerosité de la mise en œuvre de l'ADPIC tant ses dispositions affectent nombre de populations à propos de questions extrêmement sensibles. En fait, on pourrait dire que les rarissimes bienfaits des ADPIC en matière de progrès de l'innovation et de sécurisation des investissements ne sont pas significatifs comparés aux failles du système.

Il va se former une opposition à l'accord ADPIC à travers le monde à propos de ses effets négatifs.

En Afrique plusieurs voix réclament la révision de Bangui 99.

¹ - Licence non volontaire pour défaut d'exploitation

² - Définition du sous groupe de ICAM . mai 2002

Des pistes ont été offertes dans ce sens par plusieurs réflexions dont l'objet s'articulait autour des brevets sur le vivant et de l'accès aux médicaments. Au titre de ces rencontres, nous tirerons les enseignements de la conférence de Doha et de la loi modèle de l'OUA.

Paragraphe 1 : Les alternatives octroyées par la déclaration de Doha et la loi modèle de l'OUA.

A – Les dispositions de la déclaration ministérielle de Doha

Les pays en développement d'Afrique et d'ailleurs, unis par les mêmes préoccupations vont coordonner leurs efforts en vue de mettre sur pied une stratégie commune de défense de leurs intérêts. Une telle méthode allait être primordiale à l'approche de la 3^e conférence ministérielle de Seattle¹. A cet effet, force est de reconnaître que les pays en développement vont bénéficier d'une sorte de régime particulier dans leur participation au système multilatéral de l'OMC.

Pierre-Alain GOURION et Georges PEYRARD, dans leur ouvrage « Droit du commerce international », ont sous l'intitulé « Les pays en développement dans l'OMC », évoqué ladite conférence qui « a essayé de trouver un terrain plus large pour répondre aux intérêts de chaque groupe de pays. Les pays les moins avancés se voient proposer une coopération technique afin de renforcer leurs capacités administrative et législatives, et par là même, une meilleure transparence ». Dans la même lancée, ces groupes de pays aidés par certains organismes spécialisés comme la CNUCED ont participé à la conférence ministérielle de Doha qui s'est tenu du 09 au 14 novembre 2001 au Qatar.

Les pays Africains y ont formulé des propositions enrichissantes.

La déclaration de Doha est un ensemble de dispositions qui décrivent soit les règles de l'ADPIC, soit celles de Bangui 99. Mais ses revendications sont surtout liées à l'accès aux médicaments.

► l'article 6 de l'accord ADPIC relatif à l'épuisement des droits de la propriété intellectuelle est l'un des points retenus par Doha. Cet article donne aux Etats l'option d'adopter ou non le principe de l'épuisement du droit sans donner une réglementation claire et favorable de la question des importations parallèles. Doha réclame une révision des ADPIC pour élucider ce cas et permettre les importations parallèles dans le cadre de l'épuisement international du droit.

► L'article 31 (f) contient une limitation de l'exportation des produits fabriqués sous licence obligatoire. Doha demande que cette mesure devienne plus flexible dans l'accord ADPIC.

► L'article 39 (3) intensifie la protection des données non divulguées pour les médicaments génériques ; ce que Doha condamne au nom des priorités de santé publique.

► L'article 2 (2) de Bangui 99 prévoit la brevetabilité de l'utilisation des produits et procédés. Ce qui devrait selon Doha être supprimé.

► L'article 8.1 (a) qui limite les importation parallèles à l'espace OAPI. Doha prône une nouvelle approche dans le cadre de l'épuisement international des droits.

► L'article 33 ADPIC, les articles 9 et 68 de Bangui 99 relatifs à la durée de protection par brevet ont également attiré l'attention de Doha.

¹ - 30 novembre- 04 Décembre 99

B – La loi modèle de l’OUA : solutions proposées pour la question des obtentions végétales.

Il s’agissait de proposer une alternative en vue de sauvegarder les droits des communautés locales en général et des agriculteurs en particulier.

La loi modèle de l’OUA est le fruit de rencontres maintes fois organisées par des structures, telle l’administration pour la protection de l’environnement, ou encore la CSTR/OUA (commission scientifique, technique et recherche de l’OUA). Il est normal que l’organisation de l’unité Africaine se soit impliquée dans ces questions d’autant plus que les droits des sociétés agricoles d’Afrique représentent pour les Etats un facteur de prospérité. La CSTR a été mandatée lors d’un atelier tenu sur le thème des « plantes médicinales et phytothérapie en Afrique ».

Au titre des actions que devait mener la CSTR, on pourra citer l’initiation d’un projet de législation modèle relatif à la protection des connaissances traditionnelles sur les plantes médicinales ; l’initiation des Etats membres à l’étude des conséquences des ADPIC sur le patrimoine et les ressources biologiques du continent.

La CSTR devait aussi se charger de mettre en place un groupe d’experts à même d’harmoniser les politiques nationales existantes liées aux plantes médicinales et de favoriser leur utilisation durable par une politique commune. Ainsi la CSTR a rédigé un projet qui reflétait la position commune des Africains lors de la réunion de Ouaga en juin 1998. Ce projet de « développement des stratégies communes et des capacités améliorées pour la protection des ressources biologiques en Afrique » va être pofiné pour constituer la loi modèle OUA pour la protection des droits des communautés locales, des agriculteurs, des obtenteurs.

Cette loi modèle adoptée par le sommet des chefs d’Etats à Lusaka (Zambie) en juillet 2001 comprenait quatre axes :

- L’accès aux ressources biologiques après aval des communautés locales ; fourniture de droits lors de la collecte et partage des bénéfices des produits vendus.
- Le contrôle de l’accès aux ressources par les communautés locales.
- La protection des agriculteurs.
- La protection des droits des sélectionneurs.

Paragraphe 2 : Stratégies et perspectives.

L’accord ADPIC a traité des préoccupations incontournables, même si cela ne s’est pas toujours fait à l’avantage des pays pauvres.

Ces pays qui attendaient du régime international de la propriété industrielle, l’octroi d’une base technologique sont plutôt contraints à mener une lutte de survie, en défendant leurs intérêts en matière de santé et de ressources biologiques.

Partant des leçons que nous avons tiré de la DMD et de la loi modèle OUA, nous préconiserons ici les perspectives qui pourraient amener dans les pays en développement un contexte de protection du DPI plus avantageux.

♣ Pour l’accès aux produits pharmaceutiques :

La déclaration de Doha avait reconnu l’importance du développement de nouveaux traitements tout en surveillant les coûts. A partir de là, la politique des brevets sur les médicaments devra revêtir la flexibilité nécessaire à la mise en œuvre des impératifs de santé publique. Dans cet ordre d’idée, la DMD précisait en ce qui concerne les PMA qu’ils ne seront pas obligés de faire respecter les droits sur les produits pharmaceutiques prévus aux sections 5 et 7 de la partie 2 de l’accord ADPIC.

Par ailleurs, il est grand temps que les pays non industrialisés se dotent des structures administratives indispensables à la prise en compte des implications de l'accord ADPIC. Les mesures prises à Doha nécessitent qu'une assistance technique éclairée puisse être allouée à ces Etats pour l'amélioration des politiques de santé publique.

Dans une de leurs communications, les communautés Européennes faisaient part du rôle que peut jouer l'OMS dans le suivi de l'évolution des DPI. L'OMS bénéficie d'ailleurs d'un statut d'observateur AD HOC au conseil de l'ADPIC.

Mais les marges à consentir aux pays en développement devraient pouvoir cohabiter avec les droits des détenteurs de brevets. La procédure d'octroi des licences obligatoires devront être redéfinies pour prendre en considération et le souci de rapidité et celui de la transparence.

Et à ce niveau, les communautés Européennes ont émis l'idée d'un arrangement régional qui sera chargé d'établir un régime efficace de fabrication et de transfert des médicaments, c'est-à-dire un système commun de brevet, plus convainquant du fait qu'il représentera une institution régionale avec toute son importance politique. Un tel système pourrait mieux traiter de questions plus pratiques comme celle des achats en gros.

♣ **Pour les ressources biologiques :**

L'annexe 9 de Bangui révisé fomentait par l'octroi des brevets biotechnologiques sur les ressources génétiques, un processus d'expropriation légalisée des végétaux Africains.

Il faut résolument s'interroger sur la question des DPI et des intérêts socio-économiques vitaux comme la sécurité alimentaire. Ce que le groupe Africain revendique, c'est le partage équitable des gains découlant des droits de la propriété industrielle, entre producteurs et consommateurs de technologies et de ressources naturelles.

En Afrique, les fonds doivent être injectés pour que des structures nationales et régionales voient le jour afin d'œuvrer en direction de l'agriculture, de l'alimentation et de la biodiversité. A cet effet, chaque Etat Africain devrait mettre en place un dispositif juridique à la mesure de l'enjeu ainsi que du potentiel biologique de l'Afrique.

Une volonté politique croissante devra s'affirmer pour casser le système des monopoles sur les obtentions végétales qui constituent la base de la sécurité alimentaire.

Enfin les Africains devront veiller à hausser le niveau de leurs approches de négociation. Les propositions formulées par les Africains pourraient gagner en pragmatisme, c'est-à-dire s'appuyer sur des arguments techniques et juridiques mieux élaborés, tout en laissant de la place pour le compromis.

Conclusion

Le souci de doter la propriété industrielle d'une protection efficace est à l'origine de la mise en place d'un système juridique mondial en vue de traiter de la matière. Une partie de la doctrine a nié l'existence d'une quelconque société juridique mondiale. Il n'empêche qu'en ce qui concerne la propriété intellectuelle, plusieurs systèmes nationaux et communautaires ont pratiquement réussi le pari de l'harmonisation.

A propos de la propriété industrielle précisément, ce système à vocation mondiale a vu le jour dès l'adoption de la convention de Paris en 1883.

Lors d'un colloque¹ organisé conjointement par l'OMPI et la direction générale des brevets et de l'enregistrement de la Finlande, le professeur Heiki Pisuke présentait cette société juridique mondiale comme reposant sur un système « dans lequel des normes ont été définies au moins sur les points suivants : qui est protégé, quels droits sont garantis et à qui appartiennent-ils, de quel façon les droits sont-ils limités dans l'intérêt de la société et enfin par quels moyens et de quelle manière ces droits sont-ils garantis et protégés. »

Les pays qui ont adhéré aux conventions gérées par l'OMPI et à d'autres sources normatives de la propriété industrielle, disposent de législations locales établies dans le respect de règles internationales unifiées.

L'Afrique participe depuis 1962 aux avancées de cette œuvre intercontinentale. Le cycle d'Uruguay du GATT a engendré les ADPIC qui ont opéré une accentuation de ce processus. Et après plus d'un siècle qu'a été entamée cette entreprise d'harmonisation de la protection des DPI dans le monde, les fortunes sont diverses pour les acteurs de ce système.

Le fait que les ADPIC soient administrés par l'OMC est un indice clair de la main mise des groupes d'intérêt industriel et commercial sur le fonctionnement du système juridique international de la propriété industrielle.

Selon le professeur Heiki Pisuke, la propriété intellectuelle est devenue un instrument de l'économie de marché à la suite du déclin de l'économie socialiste.

En tout cas, en Afrique la mise en conformité de l'accord de Bangui avec les ADPIC a remis en cause les droits des populations à accéder aux soins de santé. Le caractère monopolistique des DPI et précisément du brevet a été renforcé dans les ADPIC. Sur la question de la santé publique, nous réitérons l'opinion selon laquelle les brevets remplissent une fonction essentielle en ce sens qu'ils permettent l'investissement dans des programmes onéreux de recherche et de création de nouveaux produits pharmaceutiques.

Mais l'OMPI n'est sûrement pas parvenu à concilier les intérêts pris en compte par les articles 27 et 25 de la déclaration universelle des droits de l'homme des Nations unies ; ces intérêts sont respectivement les préoccupations de santé de l'individu et les droits des titulaires de brevet.

La situation sanitaire alarmante dans les pays du sud incite à trouver des solutions le plus rapidement possible. Les économistes Jennifer Prah et

Dean T. Jamison avaient dans leur ouvrage international public health présenté sous l'intitulé « health and the economy » l'influence de la santé sur le PIB par habitant. Il en ressort que la progression de la longévité dans les pays en développement amène l'augmentation de l'épargne, ce qui conduit à la montée des taux d'investissement et de croissance.

L'intérêt public que défendent plusieurs ONG est au centre d'une campagne visant à mettre en lumière la dangerosité du système commercial multilatéral actuel.

L'ADPIC est présenté comme un outil protectionniste dont la raison d'être est la consolidation des monopoles industriels sur les technologies, les gènes et les médicaments. Le problème de la brevetabilité du vivant montre à quel point les pays industrialisés sont parvenus à diriger le système mondial de la propriété industrielle.

¹ - Colloque sur « la créativité et les innovations : un avenir meilleur pour l'humanité au 21^e siècle ». Helsinki 05-07 octobre 2000 p.3

Retenons que l'OMPI a initié plusieurs programmes d'assistance technique en faveur de plus de 100 pays en développement en ce qui concerne la mise en œuvre de l'accord ADPIC.

L'OMPI reste convaincu que la croissance économique et la création des richesses au profit des pays en développement passe par une utilisation efficace du système des brevets.

De toute façon, il ne serait pas juste de tenir le brevet pour unique facteur incident des problèmes rencontrés par les pays non industrialisés.

Pour ce qui est des problèmes de santé publique, nous faisons remarquer que le renforcement des infrastructures sanitaires et sociales au niveau national est un moyen concret pour éviter la propagation des maladies.

En outre, une très grande partie des produits pharmaceutiques qui figurent sur la liste des médicaments essentiels établie par l'OMS sont tombés dans le domaine public.

Le problème se situe dans la plupart des cas au niveau des prix inaccessibles pour les malades du sida entre autres.

En définitive, il ne faut pas perdre de vue l'objectif de la protection internationale des droits de la propriété industrielle ; c'est-à-dire l'harmonisation du droit pour une protection profitable à tous.

Selon les propos de Me Kamil Idriss¹, directeur général de l'OMPI « il faut intensifier les efforts pour instaurer une culture de la propriété industrielle qui assure un juste équilibre entre les droits des auteurs et l'intérêt des sociétés ».

¹ - voir revue Diva n°36 Février 2003 p. 82

Abréviations

- **ADPIC** : Accord sur les Aspects des Droits de la Propriété Intellectuelle qui touchent au commerce.
- **CDB** : Convention sur la Diversité Biologique
- **DMD** : Déclaration ministérielle de Doha
- **DPI** : Droits de la propriété industrielle
- **GATT** : General Agreement on Tariffs and Trade
- **OAPI** : Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle
- **OAMPI** : Organisation Africaine et Malgache de la Propriété Industrielle
- **OMC** : Organisation Mondiale du Commerce
- **OMPI** : Organisation Mondiale de la propriété intellectuelle
- **OMS** : Organisation Mondiale de la santé
- **ORD** : Organe de Règlement des Différends
- **OUA** : Organisation de l'Unité Africaine
- **PMA** : Pays les Moins Avancés
- **TRT** : Trademark Registration treaty
- **UPOV** : Union pour la Protection des Obtentions Végétales.

Bibliographie :

- ▶ Droit du commerce International 3^{ème} édition LGDJ Pierre-Alain GOURION et Georges PEYRARD
- ▶ L'entreprise en 20 leçons 3^{ème} édition DUNOD Pierre CONSO et Farouk HEMICI
- ▶ Droit des Affaires (commerçants , concurrence, distribution) LGDJ Jean-Bernard BLAISE
- ▶ Droit de la communication 1^{ère} édition Dalloz Charles DEBBASCH et Hervé ISAR et Xavier AGOSTINELLI
- ▶ OHADA sûretés Collection Droit Uniforme Africain F. ANOUKAHA ; A. CISSE-NIANG ; M. FOLI ; J. ISSA SAYEGH ; I. YANKHOBA NDIAYE ; M. SAMB.
- ▶ Traité de Droit Commercial Tome 1 Vol 18^{ème} édition LGDJ J. RIPERT et R. ROBLOT
- ▶ DAHL'S LAW Dictionary 2^{ème} édition Henri Saint DAHL
- ▶ Manuel droit de la propriété industrielle A. Chavane et Jean-jacques Burst
- ▶ Le droit des marques. Joanna Schmidt-Szalewski. 1997
- ▶ Mélanges offerts à Jean-Jacques Burst. 2000.
 - « l'épuisement du droit intellectuel en droit Allemand, Français et communautaire. Brigitte Castell ».
 - « La brevetabilité des invention : Etude comparative de jurisprudence France- OEB ». Frédéric Pollaud-Dulian. IRPI 1997
 - « Le droit de la propriété industrielle en l'an 2000 ». Yolanda Eminescu ».
 - « De la brevetabilité du vivant : de la bactérie au génome humain » Alain Gallochat.
- ▶ ADPIC : Historique et fondement de l'accord note du Pr. Ibrahima Camara.
- ▶ Les importations parallèles et les licences non volontaires dans le nouveau droit des brevets des Etats membres de l'OAPI : note Pr. Amadou Tankoano
- ▶ la mise en œuvre de la déclaration de Doha sur l'accord sur les ADPIC et la santé publique : communication des C.E juin 2003.
- ▶ Mise en œuvre et réexamen des ADPIC : les Enjeux des négociations post-Doha pour l'Afrique : note de discussion de Me Habib ould Hemet. Juillet 2002
- ▶ Examen approfondi de l'accord ADPIC et de l'accord de Bangui 99 à la lumière de la déclaration de Doha sur la santé publique. Propos du sous

groupe 1 de ICAM- Mai 2002.

- ▶ La revue finance et développement. Mars 2004-05-28

- ▶ La revue Africaine de la propriété intellectuelle .
contact : n° 001 3^e trimestre 2000 n° 007 2^e trimestre 2002

- ▶ Le guide du déposant OAPI.

- ▶ Guide OAPI un modèle réussi de coopération.

- ▶ cours d'import-export. Année académique 2003-2004 du Pr. Ousmane Mbaye.

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

Table des matières	Pages
Sommaire	
Remerciements	
Dédicaces	
Introduction générale.....	1
Partie 1 : Le régime international de la propriété industrielle	4
Chapitre 1 : Le droit unioniste : Un système à vocation mondiale	5
Section 1 : La convention de Paris : Texte fondamental pour la protection des DPI	5
Paragraphe 1 : L'objet de la convention d'union : L'harmonisation du droit	5
A - La création de l'OMPI	5
B – La convention de Paris institue un territoire unique	6
Paragraphe 2 : Principes de base de la convention de Paris	6
A – L'assimilation des Unionistes aux nationaux	6
B – Le droit de Priorité	6
C – L'indépendance des dépôts	7
Section 2 : Les aménagements de la convention d'union	7
Paragraphe 1 : Les arrangements particuliers ayant trait aux marques	7
Paragraphe 2 : Les arrangements particuliers ayant trait aux brevets	9
Chapitre 2 : L'accession des colonies d'Afrique Francophone au régime international de la protection des DPI	10
Section 1 : Les droits de la propriété industrielle en Afrique Francophone avant les Indépendances	10
Paragraphe 1 : Le régime de l'union Française	10
Paragraphe 2 : L'adhésion des colonies à la convention de Paris	11
Section 2 : Les DPI en Afrique Francophone après les Indépendances	11
Paragraphe 1 : L'accord de Libreville de 1962	11
Paragraphe 2 : L'accord de Bangui du 02 Mars 1977	12

A – La création de l'OAPI	13
1 – Les missions de l'OAPI	13
2 – Les services offerts par l'OAPI	13
B – Les nouvelles dispositions issues de l'accord de Bangui de 1977	13
1 – Les procédures de dépôt	13
2 – l'instauration d'une source de documentation	14
C – Portée de nouvelles règles	15
<u>Conclusion partielle</u>	16
<u>Partie 2 : Les enjeux régionaux de la protection internationale des DPI</u>	17
<u>Chapitre 1 : les orientations en Afrique de la protection des DPI depuis l'accord de Marrakech</u>	17
<u>Section 1 : L'introduction de l'accord ADPIC</u>	17
Paragraphe 1 : Fondement de l'introduction des ADPIC	17
A – Le cadre institutionnel de l'OMC	18
1 – Origine de l'OMC	18
2 – Fonctionnement de l'OMC	18
B – Objectif de l'OMC	18
Paragraphe 2 : Le contenu des ADPIC	19
A – Principes généraux de l'ADPIC	19
B – Le mode de protection des DPI par les ADPIC	20
<u>Section 2 : La mise en Conformité de l'accord de Bangui avec les ADPIC</u>	21
Paragraphe 1 : Les pays Africains dans le cycle d'Uruguay	21
A – Les grandes innovations de Bangui révisé	21
1 – L'accord proprement	22
2 – L'annexe 1 : les brevets d'invention	22
3 – L'annexe 2 : Les modèles d'utilité	23
4 – L'annexe 3 : Les marques de produit et de service	23
5 – L'annexe 4 : Les dessins et modèles industriels	23
6 – l'annexe 5 : Les noms commerciaux	23
7 – L'annexe 6 : Les indications géographiques	23
B – Portée des nouvelles règles	24

Paragraphe 2 : Les effets controversés du réexamen de l'accord de Bangui	24
A – Les implications de l'accord révisé sur la santé publique	25
1 – L'accord et les produits pharmaceutiques	25
2 – La précarité de la situation sanitaire des pays Africains	26
B – Les implications sur la protection des biotechnologies et des obtentions végétales	27
Chapitre 2 : L'Afrique face à la marchandisation des droits de la propriété industrielle	29
Section 1 : Le recul de la législation OAPI : un obstacle au transfert des technologies	29
Paragraphe 1 : L'amplification de l'esprit ADPIC dans l'accord de Bangui révisé	30
Paragraphe 2 : La suppression des concessions faites par les ADPIC pour l'accès aux traitements	30
A – A propos des licences obligatoires	30
B – A propos des importations parallèles	31
Section 2 : Alternatives et perspectives pour une meilleure protection des DPI	31
Paragraphe 1 : Les alternatives octroyées par la déclaration de Doha et la loi modèle de l'OUA	32
A – Les dispositions de la déclaration ministérielle de Doha	32
B – La loi modèle de l'OUA : solutions proposées pour la question des obtentions végétales	33
Paragraphe 2 : Stratégies et perspectives	33
Conclusion	35
Abréviations	
Bibliographie	